

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS																		
<p><i>Abonnements :</i></p> <table> <tr><td>Ordinaire</td><td>UN AN</td><td>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</td></tr> <tr><td>Par avion Mauritanie</td><td>800 UM</td><td>S'adresser à</td></tr> <tr><td>Par avion Pays Arabes</td><td>1000 UM</td><td><i>la direction de l'Edition du Journal officiel,</i></td></tr> <tr><td>Par avion Afrique de l'Ouest</td><td>1400 UM</td><td>B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</td></tr> <tr><td>Par avion France</td><td>1400 UM</td><td></td></tr> <tr><td>Par avion autres pays</td><td>1600 UM</td><td></td></tr> </table> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i></p> <p>1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	Ordinaire	UN AN	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	Par avion Mauritanie	800 UM	S'adresser à	Par avion Pays Arabes	1000 UM	<i>la direction de l'Edition du Journal officiel,</i>	Par avion Afrique de l'Ouest	1400 UM	B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)	Par avion France	1400 UM		Par avion autres pays	1600 UM		<p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>La ligne 50 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>
Ordinaire	UN AN	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES																		
Par avion Mauritanie	800 UM	S'adresser à																		
Par avion Pays Arabes	1000 UM	<i>la direction de l'Edition du Journal officiel,</i>																		
Par avion Afrique de l'Ouest	1400 UM	B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)																		
Par avion France	1400 UM																			
Par avion autres pays	1600 UM																			

I. - LOIS ET ORDONNANCES

01 février 1989 ...	Ordonnance n° 89-020 autorisant la ratification de l'accord sur l'aide à la réinsertion dans l'économie mauritanienne des travailleurs ayant émigré en France signé le 26 septembre 1986 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Française.	01 février 1989 ...	Ordonnance n° 89-024 autorisant la ratification de l'accord commercial signé le 29 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie 194
01 février 1989 ...	Ordonnance n° 89-022 autorisant la ratification de l'accord sur la promotion et la garantie réciproques des investissements signé le 14 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.	01 février 1989 ...	Ordonnance n° 89-025 autorisant la ratification de l'accord culturel signé le 17 septembre 1983 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée 194
		01 février 1989 ...	Ordonnance n° 89-026 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à: - La convention unique sur les stupéfiants conclue le 30 mars 1961 à New-York telle que modifiée par le protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants conclu le 25 mars 1972 à Genève. - La convention sur les substances psychotropes conclue le 21 février 1971 à Vienne. 194

date	heure
TRIBUNAL DEPARTEMENTALE DE TEYARETT LIEU LOCAUX TRIBUNAL	
19 octobre 1988	09
26 octobre 1988	09
08 novembre 1988	10
22 novembre 1988	10
29 novembre 1988	11
04 décembre 1988	11
18 décembre 1988	11
02 janvier 1989	12
16 janvier 1989	12
30 janvier 1989	12
08 février 1989	09
15 février 1989	09
22 février 1989	09
05 mars 1989	10
19 mars 1989	10
26 mars 1989	10
06 avril 1989	10
20 avril 1989	10
27 avril 1989	10
07 mai 1989	10
14 mai 1989	10
28 mai 1989	10
08 juin 1989	09
15 juin 1989	09
22 juin 1989	09
03 juillet 1989	10
10 juillet 1989	10

IV - ANNONCES

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 03 mars 1980 le sieur Mohamed Moloud O. Abeid O. Brahim a cédé à titre onéreux les *cinq mille sept cent soixante* (5 760) actions qu'il détenait dans la SOMACAM S.A. (Société Mauritanienne pour le Commerce des Articles Ménagers S.A.), R.C. 3 664, aux personnes désignées ci-après à raison de quatre cent quatre vingt (480) actions chacune :

Yatina Kayrah M. Mohamed Moloud, Megboula M. Mohamed Moloud, Labayd O. Mohamed Moloud, Selem M. Mohamed Moloud, Mohamed Mahmoud O. Mohamed Moloud, Mohamed Saleh O. Mohamed Moloud, Rokaya M. Mohamed Moloud, Jemila M. Mohamed Moloud, Betoul M. Mohamed Moloud, Zeinabou M. Mohamed Moloud, Ahmed Labeid O. Mohamed Moloud, Mohamed Abdallahi O. Mohamed Moloud.

Des copies desdits actes de cession ont été, après les formalités d'enregistrement et de légalisation chez le notaire, déposées au greffe de la Chambre Mixte du Tribunal Régional du District de Nouakchott le 09 septembre 1987.

Signé
Mohamed Moloud O. Abeid O. Brahim

*Édité par la Direction Générale de la Legislation,
de la Traduction et de l'Édition*

PRESIDENCE DU C. M. S. N.

19 février 1989 ...	Arrêté n° 124 portant révocation d'un garde national.	201
19 février 1989 ...	Arrêté n° 125 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.	201
19 février 1989 ...	Arrêté n° 126 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national. ...	201
19 février 1989 ...	Décision n° 232 portant attribution de commission à un sous-officier de la garde nationale.	201

Ministère de l'Economie et des Finances*Actes réglementaires*

13 mars 1989	Décret n° 89-046 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des investissements	201
--------------------	--	-----

Actes divers

31 janvier 1989 ...	Décision n° 0167 portant autorisation de remboursement de retenues pour pension à chacun des ex B/police, stagiaires, contrôleur des PTT et 17 gardes.	203
---------------------	---	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*Actes divers*

11 mars 1989	Décision n° 001-89 modifiant l'article 1 de la décision n° 353/MPEM du 30 mars 1988 portant autorisation d'acquisition de deux navires de pêche industrielle à la langouste.	204
--------------------	--	-----

11 mars 1989	Décision n° 002-89 portant autorisation d'acquisition de deux navires conglateurs de pêche pélagique.	204
--------------------	--	-----

Ministère de l' Equipment*Actes divers*

15 mars 1989	Décret n° 98-048 portant nomination de trois membres du conseil d'administration du port autonome de nouakchott dit "port de l'amitié" (PANA).	205
--------------------	---	-----

Ministère de l'Education Nationale*Actes divers*

15 janvier 1989 ...	Arrêté n° 052 renouvelant une disponibilité à un mouallim.	205
---------------------	---	-----

7 février 1989	Décision n° 0184 portant additif à la décision n° 922 du 29 août 1988.	205
----------------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes réglementaires*

09 février 1989 ...	Arrêté n° R 026 portant équivalence de diplômes.	206
---------------------	---	-----

Actes divers

22 août 1988	Décision n° 0897 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.	208
--------------------	--	-----

9 novembre 1988 ..	Arrêté n° 588 portant rectificatif de l'arrêté n° 629 /MFPTJS du 24 décembre 1986.	203
--------------------	--	-----

15 décembre 1988 ..	Arrêté n° 677 portant nomination et titularisation d'un infirmier diplômé d'Etat.	208
---------------------	--	-----

15 décembre 1988 ..	Arrêté n° 679 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.	208
---------------------	---	-----

21 décembre 1988 ..	Arrêté n° 700 portant intégration de deux techniciens supérieurs de santé. ...	208
---------------------	--	-----

21 décembre 1988 ..	Arrêté n° 701 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	208
---------------------	--	-----

7 janvier 1989	Arrêté n° 012 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés stagiaires.	208
---------------------	--	-----

7 janvier 1989	Arrêté n° 022 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs de la Jeunesse.	208
---------------------	---	-----

9 janvier 1989	Arrêté n° 027 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des régies financières.	209
---------------------	--	-----

9 janvier 1989	Arrêté n° 028 portant cessation pour cause de décès d'un fonctionnaire.	209
---------------------	--	-----

9 janvier 1989	Arrêté n° 030 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire dans le corps des docteurs en médecine. ...	209
---------------------	---	-----

10 janvier 1989 ...	Arrêté n° 031 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'enseignement secondaire (promotion ENS/88).	209
---------------------	--	-----

10 janvier 1989 ...	Arrêté n° 035 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.	209
---------------------	---	-----

11 janvier 1989 ...	Arrêté n° 037 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs adjoints de l'enseignement technique (option santé).	209
---------------------	--	-----

12 janvier 1989 ...	Arrêté n° 046 portant intégration dans le corps des ingénieurs statisticiens.	209
---------------------	---	-----

12 janvier 1989 ...	Arrêté n° 047 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.	
---------------------	---	--

13 février 1989 ...	Ordonnance n° 89-037 autorisant la ratification de l'accord de crédit 1943 MAU d'un montant de 13.200.000 DTS (droits de tirage spéciaux) signé le 29 août 1988 avec l'AID et relatif au projet de restructuration du secteur de l'éducation III.	194
14 mars 1989	Ordonnance n° 89-047 portant réorganisation de l'enseignement technique	195

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

15 février 1989 ...	Décret n° 89-15 confiant au Colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité Militaire de Salut National ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications l'expédition des affaires courantes.	195
23 février 1989 ...	Décret n° 89-16 confiant au Colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité Militaire de Salut National ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications l'expédition des affaires courantes.	196
09 mars 1989	Décision n° 0276 constatant la reprise de service d'un agent auxiliaire.	196
12 mars 1989	Décret n° 19-89 portant nomination d'un secrétaire d'Etat.	196

Ministère de la Défence Nationale

Actes divers

28 janvier 1989 ...	Décision n° 0152 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la gendarmerie nationale. 196	
28 janvier 1989 ...	Décision n° 0153 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	196
28 janvier 1989 ...	Décision n° 0154 portant radiation des contrôles de la gendarmerie nationale d'un élève-officier medecin.	196
30 janvier 1989 ...	Décision n° 0160 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	196
30 janvier 1989 ...	Décision n° 0161 portant admission à la retraite d'un sous-officier.	197

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

13 mars 1989	Décret n°19-89 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 août 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (AID)	197
--------------------	--	-----

Actes divers

7 février 1989	Décision n° 0175 portant nomination de conseillers d'ambassades faisant fonction d'attachés culturels.	197
----------------------	---	-----

Ministère de la Justice

Actes divers

30 janvier 1989 ...	Arrêté n° 087 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.	197
15 février 1989 ...	Arrêté n° 108 autorisant un magistrat à participer au recyclage organisé à l'ENA 197	
15 février 1989 ...	Arrêté n° 111 portant modificatifde l'arrêté n° 016/MJ/DAJP du 23 janvier 1989 fixant la liste des magistrats autorisés à participer au recyclage.	198

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

01 février 1989 ...	Décret n° 89-032 portant application de l'ordonnance 86-009 du 16 janvier 1986 portant code d'Etat-Civil.	198
19 février 1989 ...	Arrêté n° R-028 portant règlement intérieur de l'école nationale de police.	198

Actes divers

7 janvier 1989	Arrêté n° 013 portant mise à la retraite proportionnelle d'un (1) sous-officier de garde nationale.	20
23 janvier 1989 ...	Décision n° 72 portant attribution de commission à deux (2) sous-officier de garde nationale.	20
19 février 1989 ...	Arrêté n° 119 portant mise à la retraite proportionnelle d'un (1) garde national.	
19 février 1989 ...	Arrêté n° 120 portant mise à la retraite d'officier d'un sous-officier de la gendarmerie nationale.	20

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*es réglementaires :*

01 février 1989 ... Décret n° 89-045 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP). 215

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique*es réglementaires*

01 février 1989 ... Décret n° 14-89 portant rattachement du musée à l'institut mauritanien de recherche scientifique (IMRS) 219

Secrétariat d'Etat à Lutte Contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel**Actes réglementaires**

01 février 1989 ... Décret n° 89-038 instituant les coordinateurs départementaux de l'alphabetisation. 220

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIONS**I - LOIS ET ORDONNANCES**

ORDONNANCE n° 89-020 du 01 février 1989 autorisant la ratification de l'accord sur l'aide à la insertion dans l'économie mauritanienne des vailleurs ayant émigré en France signé le 26 septembre 1986 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Française.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord sur l'aide à la réinsertion dans l'économie mauritanienne des travailleurs ayant émigré en France signé le 26 septembre 1986 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Française.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 01 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-022 du 01 février 1989 autorisant la ratification de l'accord sur la promotion et la garantie réciproques des investissements signé le 14 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord sur la promotion et la garantie réciproques des investissements signé le 14 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 01 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

2 janvier 1989 ...	Arrêté n° 048 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.	210	28 janvier 1989 ...	Arrêté n° 084 bis portant nomination et titularisation dans le corps des maîtres d'Education physique et sportive (promotion 1988).	213
15 janvier 1989 ...	Arrêté n° 0048 bis portant nomination de certains professeurs licenciés stagiaires	210	29 janvier 1989 ...	Arrêté n° 085 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	213
15 janvier 1989 ...	Arrêté n° 050 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.	210	30 janvier 1989 ...	Arrêté n° 086 accordant une majoration d'indice de 100 points à un fonctionnaire.	213
15 janvier 1989 ...	Arrêté n° 051 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de santé	210	01 février 1989 ...	Décret n° 89-034 portant nomination au ministère de la Fonction Publique de la Jeunesse et des Sports.	213
16 janvier 1989 ...	Arrêté n° 054 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.	210	06 février 1989 ...	Arrêté n° 092 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux de l'économie rurale. .	214
16 janvier 1989 ...	Arrêté n° 055 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés.	211	09 février 1989 ...	Arrêté n° 98 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire.	214
16 janvier 1989 ...	Arrêté n° 056 portant titularisation d'un professeur licencié.	211	09 février 1989 ...	Arrêté n° 99 portant titularisation d'un professeur licencié.	214
16 janvier 1989 ...	Arrêté n° 058 portant titularisation d'un professeur licencié.	211	09 février 1989 ...	Arrêté n° 103 portant nomination et titularisation dans le corps des adjoints techniques du génie civil CF et des techniques industrielles.	214
17 janvier 1989 ...	Arrêté n° 060 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat.	211	15 février 1989 ...	Arrêté n° 113 portant nomination d'un directeur des études et des stages de l'Ecole Nationale d'Administration.	214
17 janvier 1989 ...	Arrêté n° 061 portant titularisation de certains professeurs licenciés.	211	22 février 1989 ...	Arrêté n° 128 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.	214
19 janvier 1989 ...	Arrêté n° 062 portant nomination et titularisation dans le corps des écrivains-journalistes.	211	22 février 1989 ...	Arrêté n° 131 portant intégration de certains fonctionnaires dans le corps des techniciens supérieurs.	214
19 janvier 1989 ...	Arrêté n° 064 portant rectificatif de l'arrêté n° 689/MRPTJS du 22 décembre 1987. 211		01 mars 1989	Arrêté n° 134 portant intégration dans le corps des administrateurs civils et octroi de cent (100) points de bonification d'indice ..	214
19 janvier 1989 ...	Arrêté n° 065 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.	212	01 mars 1989	Arrêté n° 135 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs adjoints techniques de santé.	215
26 janvier 1989 ...	Arrêté n° 077 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	212	04 mars 1989	Arrêté n° 136 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat.	215
28 janvier 1989 ...	Arrêté n° 074 portant radiation des cadres et admission à la retraite de deux fonctionnaires	212	05 mars 1989	Arrêté n° 137 portant intégration d'un administrateur des régies financières.215	
28 janvier 1989 ...	Arrêté n° 075 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.	212	15 mars 1989	Décret n° 89-049 portant nomination du directeur adjoint de l'ENA.	215
28 janvier 1989 ...	Arrêté n° 080 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de santé.	212			
28 janvier 1989 ...	Arrêté n° 081 portant nomination et titularisation d'une infirmière diplômée d'Etat	213			
28 janvier 1989 ...	Arrêté n° 083 acceptant la démission d'un fonctionnaire.	213			
28 janvier 1989 ...	Arrêté n° 084 portant titularisation de deux professeurs.	213			

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes divers.

- 13 février 1989 ... Décret n° 89-040 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SOMIR. 215

ORDONNANCE n° 89-047 du 14 mars 1989 portant réorganisation de l'enseignement technique

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER.- L'enseignement technique se propose :

- de former la main d'oeuvre qualifiée nécessaire au développement économique et social du pays.
- de contribuer à la recherche et à la promotion de technologies adaptées aux réalités nationales.

L'enseignement technique peut être dispensé dans des établissements publics ou privés.

ART. 2. - L'enseignement technique public compte trois niveaux :

- Les collèges d'enseignement professionnel chargés de former les ouvriers qualifiés et agents assimilés.
- Les lycées d'enseignement professionnel chargés de la formation des techniciens et agents de maîtrise.
- Les centres supérieurs d'enseignement technique chargés de la formation de techniciens supérieurs, de cadres intermédiaires et de professeurs d'enseignement professionnel.

Les établissements publics d'enseignement technique sont créés par décret.

Les établissements privés d'enseignement technique sont régis par les dispositions de l'ordonnance n°81.212 du 24 septembre 1981 portant statut de l'enseignement privé et ses textes d'application.

ART. 3. - L'enseignement technique est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement Technique.

ART. 4. - Le ministre est assisté d'un conseil national de l'enseignement technique dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par décret.

Ce conseil national qui comprend des représentants des organismes professionnels donne son avis sur toutes les questions concernant l'enseignement technique, en particulier ses objectifs, ses programmes de formation et ses modes de financement.

**TITRE II :
L'ENSEIGNEMENT**

ART. 5. - La formation dans les établissements d'enseignement technique comporte des cours théoriques et pratiques, d'ordre général et professionnel, ainsi que des stages en milieux professionnels.

Tous les cours sont obligatoires.

ART. 6. - L'organisation des établissements d'enseignement technique, les conditions d'admission dans les différentes filières, le régime des études et les diplômes sanctionnant chaque cycle de formation sont fixés par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil national de l'enseignement technique.

ART. 7. - Dans tous les exercices scolaires ou post-scolaires autorisés, la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle du personnel pour les dommages causés aux élèves.

Cette substitution n'exclut pas le recours de l'Etat contre le personnel en cause dans le cas où une faute professionnelle pourrait lui être imputée.

ART. 8. - Seules les autorités scolaires et administratives qualifiées ont droit d'accès dans les établissements d'enseignement technique, sauf autorisation du ministre chargé de l'enseignement technique.

**TITRE III :
DISPOSITIONS FINALES**

ART. 9. - Des décrets pris en conseil des ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance, qui abroge et remplace l'ordonnance n° 81-211 du 24 septembre 1981.

ART. 10. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 mars 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

**II - DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE
DE SALUT NATIONAL**

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-15 du 15 février 1989 confiant au Colonel Djibril ould Abdallahi, membre du Comité Militaire de Salut National, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER.- Pendant l'absence du Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA, Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le Colonel Djibril ould Abdallahi, membre du Comité Militaire de Salut National, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ART. 2. - Le présent décret prend effet pour compter du 15 mars 1989.

ORDONNANCE n° 89-024 du 01 février 1989 autorisant la ratification de l'accord commercial signé le 29 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord commercial signé le 29 mars 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie.

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 01 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-025 du 01 février 1989 autorisant la ratification de l'accord culturel signé le 17 septembre 1983 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord culturel signé le 17 septembre 1983 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée.

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 01 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-026 du 01 février 1989 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à :

- *La convention unique sur les stupéfiants conclue le 30 mars 1961 à New-York telle que modifiée par le protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants conclu le 25 mars 1972 à Genève.*
- *La convention sur les substances psychotropes conclue le 21 février 1971 à Vienne.*

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à :

- *La convention unique sur les stupéfiants conclue le 30 mars 1961 à New-York telle que modifiée par le protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants conclu le 25 mars 1972 à Genève.*
- *La convention sur les substances psychotropes conclue le 21 février 1971 à Vienne.*

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 01 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-037 du 13 février 1989 autorisant la ratification de l'accord de crédit 1943 MAU d'un montant de 13.200.000 DTS (droits de tirage spéciaux) signé le 29 août 1988 avec l'AID et relatif au projet de restructuration du secteur de l'éducation III.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de crédit n° 1943 MAU d'un montant de treize millions deux cent mille DTS droits de tirage spéciaux signé le 29 août 1988 avec l'AID et relatif au projet de restructuration du secteur de l'éducation III.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

**ORDONNANCE n° 89-047 du 14 mars 1989 portant
l'organisation de l'enseignement technique**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance et la teneur suit :

**TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER. - L'enseignement technique se pose :

- de former la main d'oeuvre qualifiée nécessaire au développement économique et social du pays.
 - de contribuer à la recherche et à la promotion de technologies adaptées aux réalités nationales.
- L'enseignement technique peut être dispensé dans des établissements publics ou privés.

ART. 2. - L'enseignement technique public compte trois niveaux :

- Les collèges d'enseignement professionnel chargés de former les ouvriers qualifiés et agents assimilés.
 - Les lycées d'enseignement professionnel chargés de la formation des techniciens et agents de maîtrise.
 - Les centres supérieurs d'enseignement technique chargés de la formation de techniciens supérieurs, de cadres intermédiaires et de professeurs d'enseignement professionnel.
- Des établissements publics d'enseignement technique sont créés par décret.

Les établissements privés d'enseignement technique sont régis par les dispositions de l'ordonnance n° 81.212 du 24 septembre 1981 portant statut de l'enseignement privé et ses textes d'application.

ART. 3. - L'enseignement technique est placé sous autorité du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 4. - Le ministre est assisté d'un conseil national de l'enseignement technique dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par décret.

Le conseil national qui comprend des représentants des organismes professionnels donne son avis sur toutes les questions concernant l'enseignement technique, en particulier ses objectifs, ses programmes de formation et ses modes de financement.

**TITRE II :
L'ENSEIGNEMENT**

ART. 5. - La formation dans les établissements d'enseignement technique comporte des cours théoriques et pratiques, d'ordre général et professionnel, ainsi que des stages en milieux professionnels. Tous les cours sont obligatoires.

ART. 6. - L'organisation des établissements d'enseignement technique, les conditions d'admission dans les différentes filières, le régime des études et les diplômes sanctionnant chaque cycle de formation sont fixés par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil national de l'enseignement technique.

ART. 7. - Dans tous les exercices scolaires ou post-scolaires autorisés, la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle du personnel pour les dommages causés aux élèves.

Cette substitution n'exclut pas le recours de l'Etat contre le personnel en cause dans le cas où une faute professionnelle pourrait lui être imputée.

ART. 8. - Seules les autorités scolaires et administratives qualifiées ont droit d'accès dans les établissements d'enseignement technique, sauf autorisation du ministre chargé de l'enseignement technique.

**TITRE III :
DISPOSITIONS FINALES**

ART. 9. - Des décrets pris en conseil des ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance, qui abroge et remplace l'ordonnance n° 81-211 du 24 septembre 1981.

ART. 10. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 mars 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

**II - DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE
DE SALUT NATIONAL**

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-15 du 15 février 1989 confiant au Colonel Djibril ould Abdallahi, membre du Comité Militaire de Salut National, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence du Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA, Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le Colonel Djibril ould Abdallahi, membre du Comité Militaire de Salut National, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ART. 2. - Le présent décret prend effet pour compter du 15 mars 1989.

ORDONNANCE n° 89-024 du 01 février 1989
autorisant la ratification de l'accord commercial signé le 29 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord commercial signé le 29 mars 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie.

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 01 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-025 du 01 février 1989
autorisant la ratification de l'accord culturel signé le 17 septembre 1983 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord culturel signé le 17 septembre 1983 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée.

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 01 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-026 du 01 février 1989
autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à :

- La convention unique sur les stupéfiants conclue le 30 mars 1961 à New-York telle que modifiée par le protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants conclu le 25 mars 1972 à Genève.
- La convention sur les substances psychotropes conclue le 21 février 1971 à Vienne.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à :

- La convention unique sur les stupéfiants conclue le 30 mars 1961 à New-York telle que modifiée par le protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants conclu le 25 mars 1972 à Genève.
- La convention sur les substances psychotropes conclue le 21 février 1971 à Vienne.

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 01 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-037 du 13 février 1989
autorisant la ratification de l'accord de crédit 1943 MAU d'un montant de 13.200.000 DTS (droits de tirage spéciaux) signé le 29 août 1988 avec l'AID et relatif au projet de restructuration du secteur de l'éducation III.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de crédit n° 1943 MAU d'un montant de treize millions deux cent mille DTS droits de tirage spéciaux signé le 29 août 1988 avec l'AID et relatif au projet de restructuration du secteur de l'éducation III.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

DÉCISION n° 0161 du 30 janvier 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER.- Le sergent Ahmed ould Moctar mle 74.101 de la 6^e RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 14 décembre 1988.

ART.2. - Il totalise à cette date 15 ans, 5 mois, 14 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n°19-89 du 13 mars 1989 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 août 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (AID).

ARTICLE PREMIER.- Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de 13.200.000 DTS (droits de tirage spéciaux) signé le 29 août 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (AID) destiné au financement du projet de restructuration du secteur de l'éducation.

ART.2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0175 du 7 février 1989 portant nomination de conseillers d'ambassades faisant fonction d'attachés culturels.

ARTICLE PREMIER.- Les professeurs dont les noms suivent sont nommés conseillers d'ambassades et affectés comme ci-après indiqué :

- M. El Hacen ould Mohamed Abdallahi, professeur, précédemment premier conseiller à Rabat est nommé premier conseiller faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Alger.
- M. Diop Abderrahmane Segueye, professeur, précédemment premier conseiller à Paris est nommé premier conseiller faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Moscou.
- M. Cheikhna ould Hamady, professeur, adjoint, précédemment premier conseiller au Koweït est nommé premier conseiller faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Rabat.

- M. Mohamed Lemine ould Sidi Abdellah, professeur précédemment à l'administration centrale, est nommé premier conseiller faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Ryadh.
- M. Fall El Hadj Rawane, professeur précédemment, deuxième conseiller à Lagos est nommé deuxième conseiller, faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Paris.
- M. Hamada ould El Hadj Sidi, professeur précédemment, deuxième conseiller à Tripoli est nommé deuxième conseiller, faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Tunis.
- M. Cheikh ould Ahmedou, professeur adjoint, précédemment deuxième conseiller à Abu Dhabi, est nommé deuxième conseiller, faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Damas.

ART.2. - La présente décision prend effet pour compter de la date de nomination des intéressés par notes de service.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 087 du 30 janvier 1989 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté pour compter du 01 janvier 1989, l'avancement automatique d'échelon des magistrats suivants :

Pour le 1^o grade, 2^o échelon indice 1450

- MM. - Gaouad ould Mohamed mle 11.777 A
- Ba Mohamed El Ghali mle 11.763 K

Pour le 2^o grade, 2^o échelon indice 1340

- MM. - Tourad ould Abdel Kader mle 11.872 D
- Abdallahi ould Ely Salem mle 30.106 Y
- Mohamed Mahmoud ould Sidina
- Abdel K

ARRÊTÉ n° 108 du 15 février 1989 autorisant un magistrat à participer au recyclage organisé à l'E.N. A.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Sidi ould Boubout, magistrat, est autorisé à participer au recyclage organisé à l'école nationale d'administration à Nouakchott, qui aura lieu pendant la période allant du 01 février au 30 avril 1989.

DÉCRET n° 89-16 du 23 février 1989 confiant au Colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité Militaire de Salut National, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER.- Pendant l'absence du Colonel Maacuya ould SID'AHMED TAYA, Président du Comité Militaire de Salut National , Chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au Colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité Militaire de Salut National ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ART.2. - Le présent décret prendra effet pour compter du 22 février 1989.

**DÉCISION n° 0276 du 09 mars 1989 constatant la
reprise de service d'un agent auxiliaire.**

ARTICLE PREMIER.- Est constaté à compter du 01 février 1989, la reprise de service de Monsieur Kalidou Bocar N'diaye, mle 16003 T, électricien auxiliaire à l'issue de son congé sans rémunération renouvelé par la décision n° 1001/DIR/CAB du 19 septembre 1988, susvisée.

DÉCRET n° 89-19 du 12 mars 1989 portant nomination d'un secrétaire d'Etat.

ARTICLE PREMIER.- Est nommé Secrétaire d'Etat chargé des Affaires de l'Union du Maghreb : Monsieur Ahmedou ould sidi.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0152 du 28 janvier 1989 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle pour compter du 15 février 1989. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

Noms et prénoms	Grade	Mle	Sit. famil.	Etat des services
N'diaye Bocar Aly	ADJT	084	M.11 Enf.	18ans, 9mois, 29 jours
Med O/ Matalla	MDL	463	M. 05 Enf.	20 ans, 14 jours
Ahmed Salem O/				
Kleib	G. 4° E	769	M. 10 Enf.	19 ans

ART.2. - Le militaire de la gendarmerie nationale dont le nom et matricule suivant est admis à retraite proportionnelle pour compter du 15 février 1989. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de Gendarmerie Nationale.

Mome Diarra G. 1°E 1657 M. 9 Enf 18 ans, 5 mois,
jours

ART.3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un document de transport valables dans la limite de leurs droits à leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART.4. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 0153 du 28 janvier 1989 port
admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER.- Le sergent Amadou Salif, 73.119 de la 7^e RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 31 décembre 1988.

ART.2. - Il totalise à cette date 16 ans et 4 mois de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 0154 du 28 janvier 1989 pour
radiation des contrôles de la Gendarmerie Natio
d'un élève-officier medecin..*

ARTICLE PREMIER. - L'élève-officier medecin Moha Salem Ould Lemrabott est rayé des contrôles d Gendarmerie Nationale pour compter du 01 oct 1988. Il recevra une affectation dans les réserves l'Armée Nationale.

ART.2. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0160 du 30 janvier 1989 pour l'admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER.- Le sergent Ahmed Salem Seilema mle 72.223 de la dirgenie est admis à valoir ses droits à la pension de retraite pour con du 31 janvier 1989.

ART.2. - Il totalise à cette date 15 ans et 7 mois de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0161 du 30 janvier 1989 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER.- Le sergent Ahmed ould Moctar mle 74.101 de la 6^e RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 14 décembre 1988.

ART.2. - Il totalise à cette date 15 ans, 5 mois, 14 jours de service.

ART.3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n°19-89 du 13 mars 1989 portant ratification de l'accord de prêt signé le 29 août 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (AID).

ARTICLE PREMIER.- Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de 13.200.000 DTS (droits de tirage spéciaux) signé le 29^e août 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (AID) destiné au financement du projet de restructuration du secteur de l'éducation.

ART.2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0175 du 7 février 1989 portant nomination de conseillers d'ambassades faisant fonction d'attachés culturels.

ARTICLE PREMIER.- Les professeurs dont les noms suivent sont nommés conseillers d'ambassades et affectés comme ci-après indiqué :

- M. El Hacen ould Mohamed Abdallah, professeur, précédemment premier conseiller à Rabat est nommé premier conseiller faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Alger.
- M. Diop Abderrahmane Segueye, professeur, précédemment premier conseiller à Paris est nommé premier conseiller faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Moscou.
- M. Cheikhna ould Hamady, professeur, adjoint, précédemment premier conseiller au Koweit est nommé premier conseiller faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Rabat.

- M. Mohamed Lemine ould Sidi Abdellah, professeur précédemment à l'administration centrale, est nommé premier conseiller faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Ryadh.
- M. Fall El Hadj Rawane, professeur précédemment, deuxième conseiller à Lagos est nommé deuxième conseiller, faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Paris.
- M. Hamada ould El Hadj Sidi, professeur précédemment, deuxième conseiller à Tripoli est nommé deuxième conseiller, faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Tunis.
- M. Cheikh ould Ahmedou, professeur adjoint, précédemment deuxième conseiller à Abu Dhabi, est nommé deuxième conseiller, faisant fonction d'attaché culturel et affecté à Damas.

ART.2. - La présente décision prend effet pour compter de la date de nomination des intéressés par notes de service.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 087 du 30 janvier 1989 portant avancement automatique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté pour compter du 01 janvier 1989, l'avancement automatique d'échelon des magistrats suivants :

Pour le 1^e grade, 2^e échelon indice 1450

- MM. - Gaouad ould Mohamed mle 11.777 A
- Ba Mohamed El Ghali mle 11.763 K

Pour le 2^e grade, 2^e échelon indice 1340

- MM. - Tourad ould Abdel Kader mle 11.872 D
- Abdallahi ould Ely Salem mle 30.106 Y
- Mohamed Mahmoud ould Sidina
- Abdel K

ARRÊTÉ n° 108 du 15 février 1989 autorisant un magistrat à participer au recyclage organisé à l'E.N. A.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Sidi ould Boubout, magistrat, est autorisé à participer au recyclage organisé à l'école nationale d'administration à Nouakchott, qui aura lieu pendant la période allant du 01 février au 30 avril 1989.

ART.11. - toute demande d'audience d'un élève auprès d'une autorité administrative extérieure à l'école, doit être adressée au directeur de l'école qui, le cas échéant, la transmet, en portant son avis, à l'autorité considérée.

ART.12. - Tout affichage dans l'enceinte de l'école, est soumis à l'autorisation préalable de la direction de l'école.

ART.13. - Toute concertation entre deux ou plusieurs élèves soit dans le but de formuler une revendication auprès de la direction générale de la sûreté nationale ou celle de l'école, soit tout simplement pour adopter une position commune en vue d'accepter ou de s'opposer aux instructions édictées par l'administration de l'établissement, est formellement interdite.

De même toute manifestation de quelque ordre que ce soit est interdite à l'intérieur de l'école.

ART.14. - L'adhésion à toutes associations de quelque nature qu'elles soient autre que l'association sportive et culturelle de police, est interdite.

ART.15. - l'accès de l'école est interdit, sauf autorisation expresse de la direction, à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception de celle désirant se rendre auprès des services administratifs ou du personnel enseignant.

CHAPITRE III : **ETUDES ET STAGES**

ART.16. - Les instructeurs et chargés de cours organisent leurs enseignements, épreuves, exercices et travaux pratiques suivant les directives données par le directeur de l'école.

Ils sont maîtres des classes dont ils ont la charge, pendant les heures de cours, et incarnent pendant ce temps l'administration de l'école.

ART.17. - Les professeurs, instructeurs, chargés de cours ou surveillants des classes sont tenus, pendant les heures de cours et d'exams, de respecter et de faire respecter le règlement intérieur de l'école. Il leur est interdit de traiter avec les élèves des sujets autres que ceux se rapportant au cours.

ART.18. - Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts commis par eux dans l'école, ainsi que des dégradations faites aux vêtements, objets, livres ou documents qui leur sont confiés.

Il est interdit de fumer dans les salles de classe et pendant les cours.

ART.19. - Un service de garde peut être exigé des élèves suivant les consignes précisées par notes du directeur. Les élèves sont astreints aux corvées quotidiennes, à tour de rôle, pour le maintien de la propreté de l'établissement.

ART.20. - L'accès des salles est interdit en dehors des heures prévues. A la fin de chaque cours, les élèves doivent quitter la salle. Ils doivent cependant être autorisés, en dehors des heures de cours, d'études et de conférences, à travailler seuls, ou en groupe, dans certaines salles, spécialement désignées à cet effet. Ils doivent quitter les salles aux heures qui leur sont indiquées.

ART.21. - Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements et exercices, ou de fournir éventuellement, par écrit, à la direction, toutes justifications pour leur absence ou leur retard.

Toute absence est portée journallement sur un registre et au dossier personnel de l'intéressé. Il est interdit d'entrer dans une salle de cours lorsque celui-ci est commencé.

Tout retard non justifié est considéré comme absence. Il est tenu compte des absences dans la notation des élèves par le directeur.

Trois absences non justifiées entraînent l'application des sanctions prévues à l'article 27 du présent règlement.

Si un élève se révèle incapable ou indigne de poursuivre sa formation, l'exclusion définitive peut être prononcée, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 74-169/PR, du 27 juillet 1974, portant création et réorganisation de l'école nationale de police.

ART.22. - Pendant les heures de travail, les dortoirs et le foyer sont fermés aux élèves.

ART.23. - Lors des interrogations, épreuves ou exams, il est interdit aux élèves :

- a - d'introduire dans le lieu des épreuves, un document quelqu'en soit la nature;
- b - de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;
- c - de sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

ART.24. - Pendant la période de stage pratique, les élèves sont tenus au secret professionnel, et au respect des instructions données par les responsables auprès desquels ils poursuivent leur stage.

ART.25. - Tout élève absent, pour raison de santé doit justifier du motif de son absence.

Dans le cas de maladie contagieuse, le directeur de l'école après avis du médecin, peut imposer à l'élève un régime spécial.

En cas de diminution notable permanente des facultés mentales ou physiques de l'élève, quelqu'en soient les causes, celui-ci doit, par décision du ministre de l'Intérieur, être soumis à l'examen du conseil de santé. Un cahier de visites médicales, pour les soins du personnel et élèves est tenu par la direction.

ARRÊTÉ n° 111 du 15 février 1989 portant modificatif de l'arrêté n° 016/MJ/DAJP du 23 janvier 1989 fixant la liste des magistrats autorisés à participer au recyclage.

ARTICLE PREMIER. - La période prévue à l'article premier de l'arrêté n° R-016/MJ/DAJP du 23 janvier 1989 fixant la liste des magistrats interimaires autorisés à participer au recyclage à l'école nationale d'administration à Nouakchott, est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Période du 01 février au 01 avril 1989

LIRE :

Période du 01 février au 30 avril 1989

ART.2. - Le reste de l'arrêté sus-visé demeure inchangé.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89-032 du 01 février 1989 portant application de l'ordonnance n° 85-009 du 16 janvier 1986 portant code d'Etat-Civil.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'ordonnance n° 86-009 du 16 janvier 1985 portant code d'Etat-Civil mauritanien, modifiée par l'ordonnance n° 87-079 du 9 juin 1987 sont applicables pour compter du 01 janvier 1989.

ART.2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le ministre de la Justice et le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-028 du 19 février 1989 portant règlement intérieur de l'école nationale de police.

ARTICLE PREMIER. - Le régime appliqué à l'école nationale de police est le régime d'internat. Cet état s'applique aux élèves issus des concours directs et aux élèves issus des concours professionnels.

C H A P I T R E I :
DIRECTION ET ADMINISTRATION :

ART.2. - Le directeur assure le fonctionnement des divers services de l'école nationale de police. Il est assisté dans cette tâche par le chef de service de l'instruction et le conseil de discipline défini à l'article 26 du présent règlement.

ART.3. - Les décisions de la direction concernant les élèves sont obligatoirement portées à la connaissance de ceux-ci et sont reputées connues par eux, dès leur affichage ou diffusion. Les élèves peuvent en avoir individuellement notification.

ART.4. - La période des grandes vacances est fixée par décision du ministre de l'Intérieur.

Cependant, le directeur de l'école nationale de police, après avis du directeur général de la sûreté nationale, peut accorder des permissions de détente d'une durée n'excédant pas dix (10) jours pour des raisons exceptionnelles, accorder des autorisations d'absence de durée limitée, ainsi que des dispenses temporaires de cours, de stages ou d'exercices pratiques.

ART.5. - Les élèves doivent donner à la direction de l'école, tous les renseignements administratifs les concernant.

ART.6. - La direction délivre des cartes d'identité aux élèves. Ces cartes doivent être présentées sur demande de tout responsable de l'école et à tout contrôle de police. En cas de démission ou d'exclusion, ces cartes doivent être restituées immédiatement et leur perte doit être signalée sans délai à la direction de l'école.

C H A P I T R E II
A C T I V I T E S D E S E L E V E S E N D E H O R S D E L' E C O L E

ART.8. - Les élèves ne peuvent être chargés de mission de police (maintien de l'ordre par exemple), que sur ordre du ministre de l'Intérieur, après avis du directeur général de la sûreté nationale et du directeur de l'école nationale de police. Il reste entendu que l'utilisation des élèves, à ce genre de mission ne peut être qu'exceptionnelle et ne peut être envisagée qu'après une période de scolarité d'au moins trois mois.

S'il arrive que les élèves aient à prendre part à des services d'ordre, ils doivent autant que possible, ne le faire que sous l'autorité directe des gradés chargés de la discipline de l'école.

ART.9. - Pendant la durée de participation à l'exécution de missions de police, l'entretien (restauration-couchage) est à la charge de l'administration ayant requis l'emploi.

ART.10. - La politesse et la correction, et d'une manière générale la discipline sont exigées des élèves, dans leurs rapports avec l'administration, les professeurs et le personnel de l'école. Tout manquement dans ce domaine donnera lieu à l'application de sanctions disciplinaires.

ARRÊTÉ n° 119 du 19 février 1989 portant mise à la retraite proportionnelle d'un (1) garde national.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 28 février 1989, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, le garde Abdi ould Moctar mle 3372, indice 290, ancienneté 7 ans 2 mois 0 jour de services effectifs.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.3. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ART.4. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 120 du 19 février 1989 portant mise à la retraite d'office d'un sous-officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 28 février 1989, est mis à la retraite d'office, le brigadier-chef Sow Djiby Alel mle 1940, indice 400, 17 ans 11 mois 0 jour de service effectifs.

ART.2. - L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 124 du 19 février 1989 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 31 janvier 1989, est révoqué du corps de la Garde Nationale pour faute grave (ivresse manifeste) le garde Diaw Alassane mle 4043 en service au groupement régional n° 2 Aioun.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale

ART.3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues de pension.

ARRÊTÉ n° 125 du 19 février 1989 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde Aly ould Yahya mle 3558, indice 270 ayant 12 ans 05 mois 03 jours de services effectifs, décédé à Néma le 04 septembre 1988.

ART.2. - L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde Nationale à compter de la date du décès.

ARRÊTÉ n° 126 du 19 février 1989 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 28 février 1989, est radié des contrôles de la garde nationale sur sa demande le garde national Mohamed ould Mohamed mle 4538 en service au groupement régional n° 9 Nouakchott.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.3. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues à pension.

ART.4. - L'intéressé aura droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite (exemplaire unique), sur sa demande.

DÉCISION n° 232 du 19 février 1989 portant attribution de commission à un sous-officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 01 janvier 1989, une commission de deux (2) années est attribuée au sous-officier dont le nom, grade et matricule figurent au tableau ci-après :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Position
Cheikh O/ Hamod Vall B/C 1736	GR. N°1	Nema	

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89-046 du 13 mars 1989 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des investissements.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une commission nationale des investissements, assistée d'un secrétariat, et dont la mission principale est de conseiller le Gouvernement dans la mise en application des dispositions du code des investissements en vigueur. Elle donne des avis motivés sur tous les dossiers qui lui sont soumis et qui sont transmis par son Président pour décision au conseil des ministres.

ART.7. - Tout détournement de la destination des biens importés en réduction des droits et taxes ainsi que toute cession desdits biens sans l'autorisation prévue à l'article 6 ci-dessus, entraîne le paiement intégral au Trésor Public des droits et taxes dont ces biens ont été exonérés.

ART.8. - Le secrétariat de la commission nationale des investissements est assuré par la direction du Plan. Il est chargé de :

- a - La réception des dossiers de demande d'agrément, d'exonération partielles et des notes de présentation établies par les ministères techniques intéressés, de leur vérification, de la mise en état du dossier et de leur programmation pour les réunions de la commission.
- b - La préparation des réunions de la commission nationale des investissements et notamment de la soumission d'un ordre du jour à l'approbation de son président, de la préparation des documents à examiner par la commission et de leur transmission à chacun de ses membres au moins une semaine avant la date de chaque réunion.
- c - La rédaction des procès verbaux des délibérations de la commission des exonérations et de leur transmission dans les délais prévus à ses membres ; de la rédaction des communications en conseil des ministres relatives aux délibérations de la commission et contenant un avis motivé quant à l'octroi ou au refus de l'agrément du projet.
- d - De l'exécution de toute mission dont le président de la commission l'aura chargé ;
- e - De la préparation et de la présentation à la commission d'un rapport d'activité annuelle sur les activités du secrétariat, les déficiences qui ont pu apparaître au sein du système d'encouragement et d'encadrement de l'investissement et les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter ;
De la préparation des décrets et arrêtés d'agrément et des ordonnances ou lois relatives aux conventions, de la négociation des contrats-programmes entre l'Etat et les entreprises et leur soumission dans les délais aux signatures requises.

ART.9. - Les promoteurs de projet désirant bénéficier des avantages du code des investissements doivent déposer un dossier complet de demande d'agrément auprès du ministère de tutelle technique du projet.

Pour les projets à caractère industriel l'avis du ministère chargé de l'Industrie est obligatoire.

ART.10. - La procédure d'agrément, la définition et la composition du dossier-type de demande d'agrément, seront précisées par arrêté du ministère chargé du Plan.

ART.11. - En plus des conditions d'éligibilité définies au titre III de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements, la commission nationale des investissements appréciera le dossier en fonction de son mérite économique ; le mérite économique étant jugé, entre autres, sur la base des critères suivants :

- a - quantité et qualité des emplois mauritaniens créés ;
- b - valeur ajoutée locale ;
- c - rentabilité financière et économique ;
- d - contribution à l'effort national de développement.

ART.12. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART.13. - Le ministre chargé du Plan et le ministre chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 0167 du 31 janvier 1989 portant autorisation de remboursement de retenues pour pension à chacun des ex B/police, stagiaires, contrôleur des PTT et 17 gardes.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé en faveur de chacun des ex B/police, stagiaires, contrôleur et gardes nationaux désignés conformément au tableau ci-dessous le remboursement des retenues pour pension.

ART.2 - La commission nationale des investissements se compose comme suit :

- **Président** : Le ministre chargé du Plan
- **Vice-Président** : Le ministre chargé de l'Industrie
- **Membres** :
 - Le conseiller économique et financier à la Présidence du gouvernement ou son suppléant.
 - Le directeur du Plan ou son suppléant.
 - Le directeur général des Impôts ou son suppléant.
 - Le directeur général des Douanes ou son suppléant.
 - Le directeur du Financement et de la Dette extérieure ou son suppléant.
 - Le directeur du Crédit à la B.C.M. ou son suppléant.
 - Le directeur de l'Industrie ou son suppléant.
 - Le directeur des Batiments et de l'Urbanisme ou son suppléant.
 - Le directeur de la Pêche Industrielle ou son suppléant.
 - Le directeur du Travail ou son suppléant.
 - Le directeur du Commerce Exterieur ou son suppléant.
 - Le directeur du Commerce Intérieur et de contrôle des prix ou son suppléant.
 - Le directeur de la Cellule de Planification au M.D.R. ou son suppléant.
 - Le directeur de l'Amenagement du Territoire ou son suppléant.
 - Le directeur du Tourisme .
 - Le Responsable du Secrétariat de la commission nationale des investissements.

Le Président de la commission nationale des investisseurs peut convoquer , à titre consultatif aux séances de la commission , toute personne dont l'audition ou la présence lui paraît nécessaire .

ART. 3. - La commission nationale des investissements se réunit une fois par mois en session ordinaire et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président. Pour la validité des délibérations la présence de la majorité simple est exigée .

Le procès verbal de la commission nationale des investisseurs doit être présenté en conseil des ministres dans les quinze jours qui suivent la réunion.

ART. 4. - La commission nationale des investissements est chargée :

- a - De l'instruction des dossiers de demande d'agréments au code des investissements ;
- b - De proposer le retrait total ou partiel du bénéfice de l'agrément aux régimes du code des investissements pour les entreprises n'ayant pas réalisé leurs investissements conformément aux programmes agréés ;

- c - De l'étude de toute réclamation émise par une entreprise publique ou privée , mauritanienne ou étrangère , à propos des conditions d'investissement en Mauritanie ou de procédures administratives auxquelles de tels investissements sont soumis et de la transmission aux administrations concernées ou au Gouvernement de recommandations visant à résoudre les problèmes qui pourraient ainsi être identifiés ;
- c - De donner des avis motivés sur les projets de lois ou ordonnances, décrets et arrêtés relatifs aux investissements publics ou privés ainsi que sur toute mesure ayant un effet potentiel sur l'investissement en Mauritanie ;
- e - De la préparation d'un rapport d'activité annuelle analysant l'investissement en Mauritanie et le travail de la commission et de son secrétariat.
- f - Du suivi régulier de toutes les entreprises agréées en collaboration avec les départements dont relèvent les activités de ces entreprises enfin de s'assurer que ces activités correspondent aux déclarations et engagements sur la base desquels l'agrément a été délivré ;
- g - D'engager une procédure de conciliation préalable aux dispositions prévues pour le règlement des différends.

ART.5. - Il est institué au sein de la Commission Nationale des investissements une sous commission dite des exonérations douanières présidée par le directeur général des douanes ou son suppléant chargée d'examiner la conformité de la liste des biens à importer en réduction de droits et taxes à l'entrée telle que prévue à l'article 11 du titre IV de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements fournie par l'entreprise sollicitant l'agrément.

Cette sous commission se compose de :

- le Directeur Général des Douanes ou son suppléant,
- le Directeur Général des Impôts
- le Directeur du Plan ou son suppléant
- un représentant du ministère de tutelle technique de chaque projet programmé,
- le responsable du secrétariat de la commission nationale des investissements.

Elle peut convoquer à titre consultatif toute personne dont l'audition ou la présence est jugée nécessaire.

ART.6. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée ne peuvent être cédés par l'entreprise agréée qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé du Plan après avis favorable de la commission nationale des investissements.

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Marine Marchande et le directeur de la Pêche Industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

DÉCISION n° 002-89 du 11 mars 1989 portant autorisation d'acquisition de deux navires congelateurs de pêche pélagique.

ARTICLE PREMIER. - La société SIPEMA est autorisée à acquérir deux chalutiers congelateurs de pêche pélagique répondant aux mêmes caractéristiques suivantes :

- longueur :	55,50m
- largeur :	9,22m
- jaugeage :	535,40 TJB
- puissance :	2000 CV
- capacité cale :	279,88 T.

ART. 2. - Toute modification des caractéristiques techniques citées à l'article précédent entraîne l'annulation de la présente autorisation.

ART. 3. - Les navires objet de cette autorisation d'acquisition sont soumis aux formalités de naturalisation et d'immatriculation.

ART. 4. - Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'informer régulièrement la direction de la pêche industrielle des différentes phases de réalisation de l'objet de la présente autorisation.

ART. 5. - Cette autorisation est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature de la présente décision.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Marine Marchande et le directeur de la Pêche Industrielle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera

Ministère de l'Equipement

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-048 du 15 mars 1989 portant nomination de trois membres du conseil d'administration du port autonome de nouakchott dit "port de l'amitié" (PANPA).

ARTICLE PREMIER. - L'article 1 du décret n° 87-299 du 25 novembre 1987 est modifié comme suit :

- Membres :

- Monsieur Sid'Ahmed O. Chouaib, conseiller technique du ministre de l'Equipement, en qualité de représentant dudit ministère, en remplacement de Monsieur Gaouad O. Mohamed.
- Monsieur Mohamed Sid'Ahmed O. Mohamed Lemine, directeur des Transports, en qualité de représentant du ministère chargé des Transports, en remplacement de Monsieur Sow Mody.
- Monsieur Mohamed O. Didi, délégué du Gouvernement, en remplacement de Bamba O. Yezid.
- Le reste sans changement.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 87-299 du 25 novembre 1987.

ART.3. - Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 052 du 15 janvier 1989 renouvelant une disponibilité à un mouallim.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté, pour compter du 1er décembre 1988, le renouvellement, pour une durée d'un an, de la disponibilité de Mr Mohamed M'Barek Ould Mohamed El Khalifa mouallim mle 35839 E.

ART. 2. - Monsieur Mohamed M'Barek Ould Mohamed El Khalifa devra demander sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration du délai de la disponibilité, faute de quoi il sera licencié.

DÉCISION n° 0184 du 7 février 1989 portant additif à la décision n° 922 du 29 août 1988.

ARTICLE PREMIER. - L'enseignant dont le nom suit est déclaré définitivement admis aux examens professionnels pour l'année 87-88; il s'agit de :

C.A.P./ARABE
Mohamed Ould Baba Edine 1952 Mederdra/Trarza

nom et prénoms	fonction	miles	période	montant
Sheikh ould Bouly	B/police	-	01.09.78 au 15.08.88	34.566
Sheikhna ould Khairy	stagiaire	80.876	29.10.81 au 30.10.88	13.356
Mohamed ould moustapha	stagiaire	771045	29.10.81 au 30.10.88	16.340
Dieng Brahim	contrôleur	-	01.07.57 au 31.03.82	129.074
Mohamed Lemine ould Baba	garde	4320	01.09.77 au 30.12.88	28.978
Sidi Mohamed ould Cheikh	garde	2184	01.10.76 au 30.12.88	43.362
Mohamed ould Mousse	garde	3055	01.07.76 au 30.12.88	31.848
Saleck ould Behnass	garde	4828	01.07.84 au 30.12.88	10.584
Bamba Gueye	garde	3710	01.07.76 au 30.12.88	31.236
Sid Ahmed N'Diaye	garde	4690	01.10.81 au 30.12.88	23.146
El Id ould Sghair	garde	2513	01.12.75 au 30.12.88	33.560
El Hassen ould Taleb Soule	garde	2518	01.12.75 au 30.12.88	33.150
Ahmed ould Magha	garde	3988	01.09.77 au 30.12.88	28.978
Fally Thieye	garde	4013	01.09.77 au 30.12.88	28.978
Nane ould Samba	garde	2712	01.07.76 au 30.12.88	31.848
Mohamed Ahmed ould Kar	garde	4917	01.07.84 au 30.12.88	10.584
Neny ould Beiba	garde	4833	01.07.84 au 30.12.88	10.388
El Housseinou ould Ahmed	garde	2771	01.07.76 au 30.11.88	31.596
Ethmane ould Amar Vall	garde	4585	01.10.79 au 30.11.88	22.754
Kane Moussa Harouna	garde	4728	01.10.82 au 30.06.88	16.920
Yahya ould Ahmed	garde	4733	01.10.82 au 30.06.88	15.951

ART. 2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le directeur du Budget et de la Dette Publique et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 001-89 du 11 mars 1989 modifiant l'article 1 de la décision n° 353/MPEM du 30 mars 1988 portant autorisation d'acquisition de deux navires de pêche industrielle à la langouste.

ARTICLE PREMIER.- L'article premier de la décision n°353/MPEM du 30 mars 1988 portant autorisation d'acquisition de deux navires de pêche industrielle à la langouste est modifié comme suit :

La société PINAR est autorisée à acquérir un navire langoustier caseyeur dont les caractéristiques sont les suivantes :

- type de navire : langoustier caseyeur
- nom : le cadet
- longueur H.T. : 27,59m
- largeur H.T. : 6,92 m
- capacité de cale : 100,00 m³ (50m³ pour viviers et 50m³ pour queues)
- puissance du moteur principal : 600 CV
- capacité combustible : 36.000 litres
- jauge brute : 147,52 TX
- équipage : 14 hommes.

La société doit compléter son dossier sur la base des annexes de l'arrêté R. 154 du 27 septembre 1986 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des navires de pêche.

Le navire objet de la présente autorisation d'acquisition devra être un langoustier caseyeur ayant seulement des apparaux pour la pêche à l'appât et non un chalutier.

Le reste sans changement.

ART.18. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux du Genie civil et des Techniques industrielles le diplôme technique spécialité électronique délivré par l'Institut supérieur de technologie de Bagdad 2 ans de formation après le baccalauréat "C".

ART.19. - Est équivalent au DEA en sciences naturelles, le DEA en sciences naturelles délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Dakar (Sénégal) obtenu après le baccalauréat et le CAPES de l'ENS ou titres reconnus équivalents.

ART.20. - Est équivalente au titre requis pour l'accès au corps des écrivains-journalistes, l'attestation de réussite au diplôme supérieur de journalisme délivrée par le CESTI de Dakar (Sénégal)

ART.21. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs adjoints techniques le certificat d'aptitude d'enseignement dans les lycées d'enseignement professionnel (CAELEP) délivré par l'Academie de Nantes (France).

ART.22. - Est équivalente au DESS, l'attestation de DESS (option transport maritime et aérien) délivrée par la Faculté des sciences politiques, de l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille (France).

ART.23. - Est équivalente au DEA, l'attestation de DEA délivrée par la Faculté des sciences politiques de l'Université d'Orléans (France).

ART.24. - Est équivalent au doctorat unique en droit le diplôme de doctorat unique en droit délivré par l'Université d'Orléans.

ART.25. - Est équivalent au DEA en sciences de l'éducation, le DEA en sciences de l'éducation délivré par l'Université de Paris X Nantes.

ART.26. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs des régies financières le DESS en administration fiscale de Paris IX Dauphine organisé conjointement avec la Direction Générale des Impôts en France et obtenu après la licence en droit de l'Université d'Orléans.

ART.27. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs des régies financières le diplôme de maîtrise en droit privé (section "affaires") délivré par l'Université d'Orléans pour les inspecteurs des impôts.

ART.28. - Est équivalent au DEA en sciences politiques, le DEA en études politiques délivré par l'Université de Paris II.

ART.29. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des écrivains-journalistes le DEA en sciences de l'information et communication délivré par l'Université de Bordeaux (France) après une maîtrise en sciences et techniques de l'information.

ART.30. - Est équivalente au titre requis pour l'accès au corps des professeurs techniques (indice 810) l'attestation d'aptitude au professorat technique (spécialité fabrication mécanique) délivrée par le centre de formation des professeurs techniques à Cochran.

ART.31. - Est équivalente à la licence en sciences économiques (3 ans) la licence en sciences économiques de l'Université de Toulouse

ART.32. - Est équivalent au DESS, le DESS en administration, organisations internationales délivré par l'Université de droit de Paris II (France).

ART.33. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux et économistes statisticiens le doctorat de 3^e cycle d'économie mathématique et économétrique délivré par l'Université de Paris Dauphine.

ART.34. - Sont équivalents aux titres requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de Genie civil et des Techniques industrielles :

- Le diplôme d'ingénieur principal du GCTI (5 ans après le baccalauréat) délivré par l'Institut de construction de Bucarest (Roumanie).
- Le diplôme d'ingénieur principal (5 ans après le baccalauréat) délivré par l'Institut polytechnique de Trainvniad in Timisoora (Roumanie).
- Le diplôme d'ingénieur principal du GCTI (5 ans après le baccalauréat) délivré par l'Institut polytechnique de l'Université de Roumanie.

ART.35. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des adjoints techniques de la statistique le certificat de formation professionnelle d'aide comptable délivré par l'Office de formation professionnelle et de la promotion de travail.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail,
de la Jeunesse et des Sports**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n ° R 026 du 09 février 1989 portant
équivalence de diplômes.**

ARTICLE PREMIER. - Est équivalente à une maîtrise en sciences naturelles option géologie, l'attestation de licence ès-sciences de l'Université Cadi Ayyad à Marrakech et obtenu après le baccalauréat "D".

ART.2. - Est équivalente au DEUG de la Faculté de lettres, des sciences humaines de Nouakchott, l'attestation du diplôme universitaire d'études littéraires délivrée par la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université Mohamed Ben Abdallah à Fès (au Maroc) et obtenu deux ans après le baccalauréat série lettres modernes.

ART.3. - Est équivalente à la maîtrise en sociologie la licence en lettres (4 ans) option philosophie, sociologie et psychologie (spécialité sociologie) délivrée par la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdallah et obtenue après le baccalauréat.

ART.4. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des conducteurs du Genie civil et des Techniques industrielles le diplôme de conducteur de chantier délivré par le Centre régional de formation professionnelle de Fès (Maroc).

ART.5. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs adjoints techniques du Genie civil et des Techniques industrielles, le diplôme de technicien en Froid et climatisation délivré par l'Institut de technologie appliquée de Marrakech et obtenu deux ans après le niveau de la terminale.

ART.6. - Est équivalent au doctorat de 3° cycle le diplôme d'études supérieures en sciences islamiques et hadith délivré par l'Université de Karouine Dar-El-Hadith (Maroc) obtenu 3 ans après le Certificat d'études complémentaires et le baccalauréat ou des titres reconnus équivalents.

ART.7. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des techniciens supérieurs de santé, option statistiques sanitaires le diplôme d'adjoint d'Etat de santé (spécialité statistiques sanitaires) délivré par l'Ecole des cadres de la santé de Rabat (Maroc).

ART.8. - Est équivalent au cycle A long de l'ENA de Nouakchott section correspondante le diplôme du cycle normal de l'ENAP de Rabat section diplomatique obtenu 4 ans après le baccalauréat.

ART.9. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux du Genie civil et des Techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur en informatique option système délivré par la Faculté des sciences de Tunisie à l'issue de 4 ans de formation après le DUESR et le baccalauréat "D".

ART.10. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Genie civil et des Techniques industrielles, le diplôme d'ingénieur technicien délivré par l'Ecole nationale des ingénieurs de Tunis après 4 ans de formation après le baccalauréat "C".

ART.11. - Est équivalente au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux du Genie civil et des Techniques industrielles, l'attestation de diplôme d'ingénieur de la filière longue (spécialité Genie civil) délivrée par l'Ecole Nationale des Ingénieurs de Gabés après 6 ans de formation après le baccalauréat "C".

ART.12. - Est équivalent au doctorat en médecine le certificat de réussite au doctorat d'Etat en médecine délivré par la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Tunis après le baccalauréat "D".

ART.13. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des administrateurs des régies financières (option administration maritime) , le diplôme de gestion et administration maritime délivré par l'Institut supérieur maritime de Ben Ismail 4 ans de formation après le baccalauréat "D".

ART.14. - Est équivalent au baccalauréat de l'enseignement secondaire (option commerce) , le diplôme secondaire commercial délivré par l'Institut Haïti de commerce.

ART.15. - Est équivalent au doctorat de 3° cycle en pédagogie, le magister en pédagogie délivré par la Faculté de pédagogie de l'Université Roi Saoud et obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART.16. - Est équivalent au doctorat de 3° cycle en études islamiques, le magister en études islamique délivré par l'Université islamique de Medine après le baccalauréat et la licence.

ART.17. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des inspecteurs des postes et télécommunications (spécialité poste) , le diplôme technique (spécialité poste) délivré par l'Institut supérieur des postes et télécommunications, à Bagdad 2 ans de formation après le baccalauréat.

ARRÊTÉ n° 027 du 9 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des régies financières.

ARTICLE PREMIER. - Mr Ethmane O. Sidi O. Ahmed Aida recruté depuis le 10 janvier 1979 en qualité d'administrateur auxiliaire, titulaire de la licence en économie (spécialité relations économiques internationales) délivrée par la faculté du commerce extérieur de l' académie des études économiques de Bukarest (Roumanie) est, pour compter de la même date, nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2° classe, 1er échelon, (indice 760) AC néant.

ARRÊTÉ n° 028 du 9 janvier 1989 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée, pour compter du 14 novembre 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Aly O. Abdi, secrétaire d'administration générale, précédemment en service au ministère des Mines et de l'Industrie.

ARRÊTÉ n° 030 du 9 janvier 1989 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire dans le corps des docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Mr Boidiel O. Ramdane, né en 1959 à Boutilimitt (transcription de naissance n° 47 du 12 février 1974 établie par le Cadi de Boutilimitt) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université Hassan II Casablanca / Maroc est, pour compter du 29 août 1988 nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1er échelon, (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 031 du 10 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'enseignement secondaire (promotion ENS / 88).

ARTICLE PREMIER. - Mr Abdellahi O. Mohamed Yahya professeur de 3° échelon (indice 820) depuis le 20 juillet 1986 titulaire du Certificat d'Aptitude en professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott est, pour compter du 15 juin 1988 du point de vue ancienneté et pour compter du 01 octobre 1988 du point de vue salaire nommé et titularisé professeur de l'enseignement secondaire de 2° échelon (indice 890) AC néant.

ARRÊTÉ n° 035 du 10 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Mr Hamidoune O. El Wally, né en 1962 à Mederdra (jugement n° 690 du 16 octobre 1969 transcrit S / n° 13 du 14 février 1975 du registre de l'OEC de Mederdra) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine générale de l'Institut d'Etat de Médecine de Kalinine (URSS) recruté à l'échelle de rémunération TA2 1er groupe, 1er échelon depuis le 22 septembre 1988 est, pour compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1er échelon (indice 900).

ARRÊTÉ n° 037 du 11 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs adjoints de l'enseignement technique (option santé).

ARTICLE PREMIER. - Mr Bâ Abdoulaye Samba, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 4° échelon (indice 600) depuis le 15 juillet 1987, titulaire du diplôme du Centre d'Enseignement en Soins infirmiers (CESSI) de l'université de Dakar est, pour compter du 01 octobre 1988 nommé et titularisé professeur adjoint de l'enseignement technique (option santé) de 1er échelon, (indice 650) AC néant.

ARRÊTÉ n° 046 du 12 janvier 1989 portant intégration dans le corps des ingénieurs statisticiens.

ARTICLE PREMIER. - Mr Diabira Talibé, né en 1947 à Sélibaby (acte n° 1010 du 23 juillet 1979 établi par le Préfet de Sélibaby) de nationalité mauritanienne, recruté et affecté provisoirement en qualité d'ingénieur auxiliaire depuis le 01 août 1984, titulaire du diplôme d'études démographiques et de la licence es sciences économiques de l'Institut de Formation et de Recherche Demographiques de Yaoundé (Cameroun) est, pour compter de la même date nommé et titularisé ingénieur statisticien de 2° classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 047 du 12 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

ARTICLE PREMIER. - Mr Mohamed O. Bassai, professeur adjoint d'Education Physique et Sportive de 7° échelon (indice 1080) depuis le 01 juillet 1987, titulaire de l'attestation de réussite à l'examen de fin d'études du Centre National des Sports de Bellevue de

ut Royal de Formation des Cadres (Royaume Maroc) est nommé et titularisé professeur d'Education Physique de 5^e échelon (indice 1130) à compter du 01 juillet 1988, AC néant.

ARRÊTÉ n° 048 du 12 janvier 1989 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Mr Deddou O. Abdellahi, né le 31 octobre 1958 à Nouadhibou, professeur 3^e échelon (indice 970) depuis le 01 juillet 1986, titulaire d'un DEA en histoire / Maroc est, pour compter du 01 novembre 1987 nommé dans le niveau A1, 2^e échelon (indice 1010) en qualité de stagiaire pour une durée de deux ans.

ARRÊTÉ n° 0048 bis du 15 janvier 1989 portant nomination de certains professeurs licenciés marocains.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent, titulaires du diplôme de licence en culture générale (option professeur) de l'Institut Supérieur d'Etudes et des Recherches Islamiques de Nouakchott (ISERI) sont nommés professeurs licenciés marocains (indice 810) pour compter du 01 décembre 1988. Il s'agit de :

Mohamed Lemine O. Mohamed Mahmoud né en 1956 à Tidjikja (extrait de transcription n° 645 en date du 31 décembre 1970, établi par le Département de Tidjikja).

Cheikh O. Beide né en 1959 à Aleg (Déclaration de naissance n° 348 du 10 avril 1978 établie par l'officier d'Etat Civil du Département d'Aleg).

- Lemrabott O. Tolba né en 1956 à Guerrou (Déclaration de naissance n° 244 en date du 06 mai 1975 établie par le préfet de Guerrou).
- El Ghtob O. El Bechir né en 1955 à Guerrou (Extrait de transcription n° 116 du 13 mars 1972, établi par le Tribunal du Cadi de Guerrou).
- Mohamed O. Ahmedou Bamba né en 1966 à Nouakchott (Déclaration de naissance n° 71 en date du 22 juin 1982 établie par le préfet de Teyaret).

ARRÊTÉ n° 050 du 15 janvier 1989 portant nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Mr Mohamed Lemine O. Naty né en 1959 à Chinguetti professeur (indice 1050 depuis le 10 novembre 1986) titulaire d'un CEC (DEA) Lettres / Maroc est, pour compter du 01 décembre 1987 nommé dans le niveau A1, 2^e échelon (indice 1060) en qualité de stagiaire pour une durée de deux ans.

ARRÊTÉ n° 051 du 15 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de santé.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous titulaires du diplôme de technicien supérieur, délivré par le ministère algérien de la Santé (Direction de la Formation) sont, pour compter du 01 octobre 1986 nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

Technicien supérieur de santé de 4^e échelon (indice 760) AC néant

- Lemath Mint Aliyine, Sage-femme d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) depuis le 01 août 1986.

Technicien supérieur de santé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600) AC néant

- Diallo Aboubakry, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 01 août 1986.

ARRÊTÉ n° 054 du 16 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Mr Ababacar M'Baye Diaw né le 4 février 1956 à Dakar (Bulletin de naissance n° 1398 du 29 novembre 1979 délivré par l'Officier d'Etat Civil du Centre Principal de la Mairie de Dakar) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut d'Etat de Médecine de Kalinine (URSS) est, pour compter du 15 octobre 1988, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ nomination dans le corps des professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE Pire titulaire l'Uni 1987 810).

ARTICLE éché AC u

ARTICLE titulaire

ARTICLE Mol 1er pot lice

ARTICLE titulaire

ARTICLE pr de co 19 (i) ai

ARTICLE An i

ARTICLE 19 1 1 1 1 1

ARRÊTÉ n ° 055 du 16 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. - Mr Papa N'Diaye, né en 1951 à Pire (Sénégal) de nationalité mauritanienne, titulaire de la licence es-sciences physiques de l'Université de Dakar est, pour compter du 20 octobre 1987 nommé professeur licencié stagiaire (indice 810).

ART.2. - Il est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) pour compter du 20 octobre 1988 AC un an.

ARRÊTÉ n ° 056 du 16 janvier 1989 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Mr Mohamed Mahfoudh O. Mohamed Abdallahi, professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) depuis le 07 janvier 1984 est, pour compter du 19 octobre 1988 titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n ° 058 du 16 janvier 1989 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Mr Abdellahi O. Isselmou, professeur licencié stagiaire, 1^{er} échelon, (indice 810) depuis le 18 juillet 1987, précédemment professeur de collège de 4[°] échelon (indice 900) depuis le 16 juin 1987 est titularisé professeur licencié de 3[°] échelon (indice 970) pour compter du 2 novembre 1988 AC un an.

ARRÊTÉ n ° 060 du 17 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. - Mr Yahya Issaga, né en 1964 à M'Bagne (acte n ° 26 du 03 décembre 1983 établi par le Préfet de M'Bagne) de nationalité mauritanienne titulaire du diplôme d'Etat d'Adjoint de santé (option infirmier) de l'Ecole de Formation d'Adjoints de Santé de Meknes / Maroc est, pour compter du 01 septembre 1988 nommé et titularisé infirmier d'Etat de 2[°] classe, 1^{er} échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n ° 061 du 17 janvier 1989 portant titularisation de certains professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. - Les professeurs licenciés stagiaires dont les noms suivent sont titularisés conformément aux indications ci-après :

Professeurs licenciés 1^{er} échelon (indice 810) AC un an pour compter du 04 janvier 1989

- Chighaly O. El Moustapha, né en 1957 à Kiffa
- Hamoud O. Baba Ahmed, né en 1959 à Aleg
- Mohamed Mahmoud O. Cheikh O. Babani, né en 1954 à Boutilimitt.

Professeur licencié 1^{er} échelon (indice 810) AC un an pour compter du 06 janvier 1989

- Mohamed Saleck O. Tawal Oumrou, né en 1960 à Nouakchott.

ARRÊTÉ n ° 062 du 19 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des écrivains-journalistes.

ARTICLE PREMIER. - Mr Mohamed Yahya O. Sidi O. Haye, né en 1957 à Boutilimitt (Jugement n ° 2430 du 06 novembre 1961 transcrit sous le n ° 43 du 21 avril 1976 du tribunal du Cadi de Boutilimitt) précédemment en service à l'ORTM est, pour compter du 24 juin 1986, nommé et titularisé écrivain-journaliste de 2[°] classe, 1^{er} échelon (indice 810) au point de vue anciennerie.

ART.2. - L'intéressé est mis à la disposition du ministère de l'Information à compter du 02 novembre 1988 et pris en charge par ce département au point de vue rémunération à compter du 01 janvier 1989.

ART.3. - Au cas où l'intéressé percevait au niveau de la Radio, un salaire supérieur à celui afférent à son traitement indiciaire actuel, il bénéficierait d'une indemnité différentielle qui disparaîtrait par le jeu d'avancement d'échelon.

ARRÊTÉ n ° 064 du 19 janvier 1989 portant rectificatif de l'arrêté n ° 689 / MFPTJS du 22 décembre 1987.

ARTICLE PREMIER. - Est rectifié comme suit, l'arrêté n ° 689 / MFPTJS du 22 décembre 1987 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENS (promotion 1987) en ce qui concerne Mr Diop Abou, professeur licencié :

AU LIEU DE :
nommé et titularisé professeur d'enseignement secondaire de 2[°] échelon (indice 890) AC néant

- Diop Abou, né en 1957 à Boghé, professeur de collège 3[°] échelon (indice 820) depuis le 01 octobre 1985.

LIRE :

imé et titularisé professeur d'enseignement secondaire de 3^e échelon (indice 970) AC néant.

Diop Abou, né en 1957 à Boghé, professeur de collège de 4^e échelon (indice 900) depuis le 16 juin 1987.

reste sans changement

RÉTÉ n ° 065 du 19 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils.

NICLE PREMIER. - Mr Nima Sylla, né en 1957 à Kaédi (Jugement supplétif n ° 1277 du 25 octobre 1979 du Cadi de Kaédi) de nationalité mauritanienne, recruté administrateur auxiliaire imilé à l'indice 684 depuis le 01 avril 1987, titulaire du diplôme de l'ENAP du Maroc (section technique Public) est pour compter de la même date, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, échelon (indice 760) AC néant.

RÉTÉ n ° 077 du 26 janvier 1989 portant titularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

NICLE PREMIER. - Monsieur Zeine El Abidine ould Seikh né en 1961 à Nouakchott recruté à l'université de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire depuis le 01 mars 1986 titulaire du diplôme cycle supérieur de l'ENAP du Maroc est, pour compter de la même date, nommé et titularisé administrateur civil, 2^e classe, 1^e échelon (indice 760) néant.

1.2. - Une bonification de cent (100) points d'indice pour compter du 01 mars 1986, accordée à l'intéressé au titre de son diplôme du cycle supérieur ENAP de Rabat (Maroc).

RÉTÉ n ° 074 du 28 janvier 1989 portant radiation des cadres et admission à la retraite de deux fonctionnaires

NICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, pour compter du 01 janvier 1989, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément aux indications ci-dessus .

Il s'agit de Messieurs :

- N'Diaye Ousmane Hamady né en 1936 à Saint-Louis, infirmier diplômé d'Etat en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales (Kaédi) - 59-161
 - Khourou ould Ahmed né en 1926 à Kiffa, planton du cadre en service au ministère de la Justice section de Kaédi 46-15
-

ARRÊTÉ n ° 075 du 28 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidina Ould Mohamed Ahmed né en 1959 à Boumdeid (déclaration de naissance n ° 86/Boumdeid du 17-2-1975) de nationalité mauritanienne titulaire d'un diplôme de docteur en médecine délivré par l'université de Tichirine (Syrie) est nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe 1^e échelon (indice 900) pour compter du 3 novembre 1988 AC néant.

ARRÊTÉ n ° 080 du 28 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des techniciens supérieurs de santé.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous, titulaires des attestations au diplôme d'Etat des techniciens supérieurs de la santé délivré par le ministère Algérien de la Santé, direction de la formation, sont pour compter du 01 octobre 1986 nommés et titularisés conformément aux indications ci-après :

*Techniciens Supérieurs de 2^e classe 1^e échelon
(indice 600)*

- Athié Moustapha Amadou, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe 3^e échelon (indice 560) depuis le 15 juillet 1985
- Abdoulaye Fall, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe 4^e échelon (indice 600) depuis le 01 août 1986

*Techniciens Supérieurs de santé de 2^e classe
3^e échelon (indice 720)*

- Mah mint Semetta, sage femme d'Etat de 2^e classe 3^e échelon (indice 670) depuis le 15 juillet 1985
 - Tandia Saloum Demba, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe 5^e échelon (indice 660) depuis le 02 août 1986
-

ARRÊTÉ n ° 081 du 28 janvier 1989 portant nomination et titularisation d'une infirmière diplômée d'Etat.

ARTICLE PREMIER. - Madame Maha Sall née le 06 juillet 1962 à Atar (extrait de naissance n° 146 du 9 juillet 1962) de nationalité Mauritanienne titulaire du diplôme d'Etat de santé du service central de la formation professionnelle (option infirmier) de Rabat au Maroc est, pour compter du 01 novembre 1988 nommée et titularisée infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe 1^o échelon (indice 480) AC néant.

ARRÊTÉ n ° 083 du 28 janvier 1989 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est acceptée, pour compter du 10 décembre 1988, la demande de démission de son emploi présentée par Monsieur Sghair ould M'bareck greffier en service à la direction du Trésor.

ARRÊTÉ n ° 084 du 28 janvier 1989 portant titularisation de deux professeurs.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Nouh ould Mohamed Ahid professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 15 juillet 1986 précédemment instituteur de 5^e échelon (indice 750) depuis le 01 octobre 1987 est, pour compter du 14 janvier 1988, titularisé professeur licencié de 1^o échelon (indice 810) AC 1 an.

ART.2. - Monsieur Sidi Jaafar ould Bounena professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 18 juillet 1987 précédemment moniteur auxiliaire EC1, 1^o groupe 6^e échelon depuis le 25 octobre 1985 est, pour compter du 18 juillet 1988 titularisé professeur licencié de 1^o échelon (indice 810) AC 1 an.

ARRÊTÉ n ° 084 bis du 28 janvier 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive (promotion 1988).

ARTICLE PREMIER. - Les élèves-fonctionnaires ci-dessous titulaires du diplôme du cycle B du centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports de Nouakchott sont nommés et titularisés maîtres d'éducation physique et sportive de 1^o échelon (indice 500) pour compter du 05 juin 1988 au point de vue ancienneret et pour compter du 01 octobre 1988 au point de vue salaire.
Il s'agit de :

- Mme Niang née Sy Fatimata, née le 15 novembre 1966 à Kaédi
- Souleimane ould Garara né en 1963 à Boghé
- Aly Fofana, né en 1963 à Kiffa.

ARRÊTÉ n ° 085 du 29 janvier 1989 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sidi ould Mohamed Yahya né en 1953 à Idini recruté en qualité de professeur licencié auxiliaire à l'université de Nouakchott depuis le 01 octobre 1986 titulaire du diplômé du cycle supérieur de l'école nationale d'administration publique de Rabat au Maroc est pour compter de la même date nommé et titularisé administrateur civil 2^e classe 1^o échelon (indice 760) AC néant.

ART.2. - Une bonification de 100 points d'indice est pour compter du 01 octobre 1986 accordée à l'intéressé au titre de son diplôme.

ARRÊTÉ n ° 086 du 30 janvier 1989 accordant une majoration d'indice de 100 points à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Une majoration d'indice de 100 points est, pour compter du 12 mai 1980, accordée à Monsieur Bâ Alassane Yero, écrivain-journaliste de 2^e classe, titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures en Journalisme de l'Université du Caire.

DÉCRET n ° 89-034 du 01 février 1989 portant nomination au ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de la Fonction Publique du Trayail de la Jeunesse et des Sports pour compter du 19 octobre 1988

CABINET-SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- **Conseiller technique** : Fall Youssouf, professeur d'éducation physique et sportive.
- **Conseiller administratif** : Seye Cheikh Oumar Tidiane, professeur
- **Directeur de la formation professionnelle et des stages** : Abdallah ould Boubacar, professeur.

DIRECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

- **Directeur** : Mohamed Salem ould Harouna, professeur d'éducation physique et sportive.
- **Directeur-adjoint** : Mohamed ould Ghally, inspecteur adjoint de la jeunesse et des sports.

OFFICE DU COMPLEXE OLYMPIQUE

- **Directeur** : Kane Abdoul Wahab, inspecteur adjoint de la jeunesse et des sports.

CENTRE NATIONAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- **Directeur** : Inegih ould Mohamed Salem, inspecteur de la jeunesse.

ARRÊTÉ n° 092 du 06 février 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des cours des travaux de l'économie rurale.

LE PREMIER. - Monsieur Lemine Vall ould ned recruté depuis le 01 août 1988 est classé à le TA1 , 1^o groupe, 1^o échelon titulaire du ie de l'institut technique d'agriculture de d (IRAQ) est pour compter de la même date, é et titularisé ingénieur des travaux de mie rurale de 2^o classe 1^o échelon (indice 620) nt.

ARRÊTÉ n° 98 du 9 février 1989 portant nomination et titularisation de situation d'un fonctionnaire.

LE PREMIER. - Il est mis fin pour compter du 9 e 1988, au stage de formation au CESSI de Dakar (al) de Mr Moctar O. Memah, infirmier diplômé

'essé est remis à la disposition du ministère de té et des Affaires Sociales pour compter de la date.

- Mr Moctar O. Memah, infirmier diplômé de 2^o classe, 7^o échelon (indice 720) depuis le 1988, titulaire d'une attestation du diplôme du d'Enseignement Supérieur en sous-infirmier) de Dakar (Sénégal) est, pour compter du 9 e 1988 nommé et titularisé professeur adjoint seignement technique (option santé) de 2^o (indice 730) AC néant.

ARRÊTÉ n° 99 du 9 février 1989 portant nomination d'un professeur licencié.

LE PREMIER. - Mr Mohamed O. Mohamed O. Sidi ne, professeur licencié stagiaire (indice 810) le 4 novembre 1985 est, pour compter du 17 : 1987 titularisé professeur licencié 1^o échelon : 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 103 du 9 février 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des cours adjoints techniques du génie civil CF et des cours industrielles.

LE PREMIER. - Mr Bâ Cheikh Tidjane recruté et lé à l'indice 432 depuis le 5 décembre 1979 re d'adjoint technique de l'Ecole des travaux s et des communications (option bâtiments) du me du Maroc est, pour compter du 17 juin 1980, é et titularisé ingénieur adjoint technique du civil et des Techniques industrielles de 2^o 1^o échelon (indice 560) AC néant.

ARRÊTÉ n° 113 du 15 février 1989 portant nomination d'un directeur des études et des stages de l'école nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdallahi Limam Malick professeur d'enseignement supérieur, niveau A1, 1^o échelon, indice 1010 est, pour compter du 10 décembre 1988, nommé directeur des études et des stages de l'école nationale d'administration en remplacement de Monsieur Ismail ould Iyahi appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ n° 128 du 22 février 1989 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.

ARTICLE PREMIER. - Mr Sidina O. Cheikna né en 1961 à Tidjikja, recruté et affecté au ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime en qualité d'administrateur auxiliaire depuis le 01 janvier 1987, titulaire du diplôme de gestion et d'administration maritime de l'Institut supérieur maritime de Ben Ismail (Algérie) est, pour compter de la même date nommé et titularisé administrateur des régies financières (option administration maritime) de 2^o classe, 1^o échelon (indice 760) AC néant.

ARRÊTÉ n° 131 du 22 février 1989 portant intégration de certains fonctionnaires dans le corps des techniciens supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent titulaires du diplôme de technicien supérieur délivré par le ministère algérien de la Santé, direction de la Formation, sont nommés et titularisés techniciens supérieurs de santé de 2^o classe 1^o échelon (indice 600) pour compter du 19 juin 1988 AC néant. Il s'agit de Messieurs :

- Jiddou O. Mohamed Lemine, infirmier diplômé d'Etat de 2^o classe 4^o échelon (indice 600) depuis le 01 août 1986.
- Kane Cheikh Touradou, infirmier diplômé d'Etat de 2^o classe 4^o échelon (indice 600) depuis le 01 août 1986.
- Ramdane O. Mohamed Ramdane, infirmier diplômé d'Etat de 2^o classe 4^o échelon (indice 600) depuis le 8 août 1986.

ARRÊTÉ n° 134 du 01 mars 1989 portant intégration dans le corps des administrateurs civils et octroi de cent (100) points de bonification d'indice.

ARTICLE PREMIER. - Mr Abdallahi O. Mohamed né en 1958 à Kiffa recruté et affecté à l'ENA de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire depuis le 01 avril 1984, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'ENAP de Rabat (Maroc) est, pour compter de la même date nommé et titularisé administrateur civil de 2^o classe, 1^o échelon (indice 760) AC néant avec cent (100) points de bonification.

ARRÊTÉ n° 135 du 01 mars 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs adjoints techniques de santé.

ARTICLE PREMIER. - Mr Demba Amadou M'Bow, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660) depuis le 01 août 1988, titulaire du diplôme du Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (CESSI) de Dakar est, pour compter du 01 octobre 1988, nommé professeur adjoint de l'Enseignement Technique (option santé) de 2^e classe, 2^e échelon (indice 730) AC néant.

ARRÊTÉ n° 136 du 4 mars 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. - Mr Mohamed Lemine O. Brahim Diakhité, né en 1964 à Nouakchott (Jugement Supplétif de Naissance n° 302 du 30 juillet 1964, établi par l'Officier d'Etat Civil de Nouakchott) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat d'adjoint de santé (option infirmier) délivré par l'Ecole de formation d'adjoints de Santé (Maroc) est, pour compter du 28 février 1988 nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n° 137 du 5 mars 1989 portant intégration d'un administrateur des régies financières.

ARTICLE PREMIER. - Mr Mohamed Abdallahi O. Mohamed El Moustapha, inspecteur des impôts de 2^e classe, 4^e échelon, (indice 740) depuis le 18 juillet 1986, titulaire de DESS en administration fiscale délivré par l'Université de Paris IX Dauphine (France), obtenu après la licence en Droit de l'Université d'Orléans est, pour compter du 1er janvier 1988, nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice 760) AC néant.

DÉCRET n° 89-049 du 15 mars 1989 portant nomination du directeur adjoint de l'ENA.

ARTICLE PREMIER. - Mr Ismail O. Iyahi est, pour compter du 16 novembre 1988, nommé Directeur-Adjoint de l'Ecole Nationale d'Administration (ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports).

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 89-040 du 13 février 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SOMIR.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la SOMIR pour une durée de 3 ans :

Président : - Bebaha ould Ahmed Youra, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports.

Membres : - Sy Abdoulaye, directeur de l'Energie
- Mohamed ould Mohamed El Moctar, représentant du ministère de l'Economie et des Finances.
- Ahmed Tayah, représentant de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret 84.116 du 20 mai 1984.

ART. 3. - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 89-045 du 22 février 1989 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de l'école nationale de la santé publique (ENSP).

TITRE I:

DU ROLE DE L'ECOLE

ARTICLE PREMIER. - L'école nationale de la santé publique est réorganisée conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. - L'école nationale de la santé publique (E.N.S.P.) est chargée de la formation des corps suivants :

- techniciens supérieurs de la santé,
- techniciens de la santé,
- sages-femmes d'Etat,
- infirmiers diplômés d'Etat,
- assistants sociaux,
- infirmiers médico-sociaux.

L'école nationale de la santé publique est également chargée du perfectionnement du personnel de la santé et des affaires sociales en service appelé à recevoir un complément de formation.

cet enseignement particulier, les cycles de formation assurent à ces fonctionnaires la participation aux concours qui leur sont ouverts.

4. - L'école nationale de la santé publique (P.) comporte à cet effet trois cycles d'enseignement dénommés A, B, et C :

Le cycle d'enseignement A

Est destiné à la formation des techniciens supérieurs de la santé dans les différentes spécialités médico-chirurgicales, bio-médicales et pharmacologiques;

Le cycle d'enseignement B

Regroupe quatre sections ouvertes :

- la première, aux élèves se destinant à l'emploi de sage-femme diplômée d'Etat,
- la deuxième, aux élèves se destinant à l'emploi d'infirmier diplômé d'Etat,
- la troisième, aux élèves se destinant à l'emploi de techniciens de la santé dans les différentes spécialités médico chirurgicales, bio-médicales et pharmacologiques,
- la quatrième, aux élèves se destinant à l'emploi d'assistant social.

Le cycle d'enseignement C

Est destiné à la formation des infirmiers médico-sociaux.

TITRE II :

DE L'ORGANISATION DE L'ECOLE

4. - L'école nationale de la santé publique est administrée par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé, chargé de la direction morale, administrative et pédagogique de l'établissement. Il est assisté d'une partie par un conseil des études et des stages et d'autre partie par deux directeurs des études, d'un surveillant général et d'un économie.

5. - Les professeurs forment, sous la présidence du recteur de l'école nationale de la santé publique, le conseil des études et des stages auquel participent les directeurs des études, l'économie, le surveillant général, les monitrices et les moniteurs de l'école. Ce conseil se réunit une fois au moins par trimestre sur convocation de son président. Les délibérations du conseil des études et des stages ne sont valables que si au moins la moitié des membres sont présents. Le secrétariat est assuré par la direction des études et des stages de l'école. Les fonctions de membres du conseil des études et des stages sont gratuites.

6. - Le conseil des études et des stages est chargé :

- d'établir le régime des études et des stages
- de dresser la liste des professeurs chargés des cours

- de donner son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique
- d'établir les propositions d'admission dans les classes supérieures en fonction de la moyenne annuelle et des examens de fin d'année.
- de proposer les mesures nécessaires à la mission de l'école.

ART. 7. - Les directeurs des études participent à la formation morale et au maintien de la discipline au même titre que les professeurs, en même temps qu'ils sont chargés sous l'autorité du directeur de l'école d'organiser les stages pratiques dans l'hôpital et les services extra-hospitaliers, d'établir les emplois du temps, de veiller à la coordination des divers enseignements dispensés à l'école et de contrôler l'assiduité des professeurs. Ils sont au nombre de deux, un pour les études arabes et un pour les études en français et sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ART. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ses attributions administratives sont exercées par le directeur des études le plus ancien ou à défaut, le plus âgé.

ART. 9. - L'économie assure, sous l'autorité du directeur de l'école, la gestion matérielle et financière de l'établissement conformément aux textes en vigueur. Il est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Santé.

ART. 10. - Le surveillant général est chargé de la discipline des élèves et veille, avec les directeurs des études et l'économie, à l'organisation des activités culturelles et sportives et à l'instauration des conditions morales et matérielles de travail nécessaires à la bonne marche de l'établissement. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ART. 11. - Un organisme permanent du conseil des études se réunit en qualité de conseil de discipline. Ce conseil de discipline est composé comme suit :

Président : - Le directeur de l'école nationale de la santé publique

Membres : - Les directeurs des études

- Le surveillant général
- L'économie
- Trois professeurs représentant le corps professoral choisis par leurs pairs
- Deux représentants des élèves choisis par leurs pairs.

ART. 12. - Les professeurs permanents sont nommés par décision du ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur de l'école. Les chargés de cours sont désignés selon les besoins par le directeur de l'école. Ils perçoivent une indemnité horaire dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Santé.

ART. 13. - Le fonctionnement et la discipline intérieure de l'école et notamment les conditions d'exclusion des élèves ainsi que les garanties dont doivent être assorties ces exclusions ou les sanctions susceptibles d'être prononcées sont fixés par le règlement intérieur de l'école édicté sous forme d'arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du conseil des études et des stages.

ART. 14. - Dès leur admission à l'école, les élèves n'ayant ni la qualité de fonctionnaires ni celle d'agents auxiliaires recrutés par voie de concours direct reçoivent une bourse mensuelle dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

- 6.500 ouguiya au cycle A
- 4.000 ouguiya au cycle B
- 2.500 ouguiya au cycle C.

Les fonctionnaires de même que les agents auxiliaires ayant accédé à l'école nationale de la santé publique par voie de concours professionnel conservent leur qualité et la rémunération qu'ils percevaient sauf, si elle est inférieure à la bourse prévue à l'alinéa précédent.

Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Ceux qui justifient de la qualité de fonctionnaire, sont pour la durée de la scolarité détachés de leurs corps d'origine.

ART. 15. - Pendant la durée de la scolarité, les élèves sont sous le contrôle du ministre chargé de la Santé.

ART. 16. - Les fonctionnaires et les agents convoqués aux stages de perfectionnement restent budgétairement à la charge de leur administration d'origine.

ART. 17. - Tout élève démissionnaire ou exclu de l'école pour des raisons disciplinaires est tenu de rembourser à l'Etat le montant intégral de toutes les dépenses engagées pour lui par la collectivité publique au titre de sa formation à l'école.

TITRE III :

LES CONDITIONS D'ADMISSION :

SECTION I : DE L'ACCÈS AUX CYCLES DE FORMATION

CHAPITRE I :

DES DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 18. - Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès aux cycles d'études prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 19. - Ces concours sont organisés conformément au décret 73.048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires et ses textes modificatifs. Il sont ouverts aux candidats remplissant les conditions exigées au titre II de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et ses textes modificatifs et celles prévues aux articles 32, 33 et 34 du présent décret.

ART. 20. - Les élèves de l'école ne peuvent être admis à faire acte de candidature à ces concours. Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours d'accès à un même cycle.

Par ailleurs, aucun élève ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'école pour raison disciplinaire ou insuffisance de résultats ne peut se présenter à l'un des concours de recrutement qu'après trois ans calculés à partir de la date de son exclusion.

ART. 21. - Le nombre de places offertes pour chaque cycle et concours est fixé deux mois au moins avant la date prévue pour le début des épreuves par arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé de la santé.

Le nombre de places au concours professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre de places offertes pour le corps. Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre.

ART. 22. - L'organisation matérielle des concours, les conditions pour y participer, la date d'ouverture des épreuves et les programmes de celles-ci sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la fonction publique et du Ministre chargé de la santé.

ART. 23. - Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction Publique et du ministre chargé de la Santé.

ART. 24. - Les jurys des concours sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Fonction Publique.

Chaque jury comprend obligatoirement, en plus du président, un représentant du ministère chargé de la Santé, un représentant du ministère chargé de la Fonction Publique, des professeurs de l'école.

En cas de besoins des examinateurs spéciaux, peuvent pour certaines matières être désignés selon la même procédure.

Un président unique assure la direction des concours directs et professionnels d'accès à une série d'un même cycle et deux membres sont communs aux jurys de ces concours.

Le directeur de l'école ne peut pas être nommé président de ce jury.

ART. 25. - Les épreuves terminées et notées, les jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Ils établissent également une liste complémentaire portant les noms des candidats qui remplissent les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront dans les deux mois suivants le début des études.

ART. 26. - Les épreuves des concours sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury, s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci la moyenne de 10/20.

. 27. - Les listes d'admission, la nomination des candidats admis et leur répartition entre les sections de chaque cycle font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Fonction Publique conformément aux propositions des jurys.

Candidats reçus doivent souscrire avant leur sortie dans l'établissement l'engagement de servir pendant dix ans à l'issue de leur formation.

CHAPITRE II: DES CONCOURS DIRECTS

T. 28. - Les concours directs sont ouverts exclusivement aux candidats mauritaniens remplissant les conditions d'âge prévues par l'article modifié de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

T. 29. - Les concours directs d'accès en première année d'études du cycle A de l'ENSP sont ouverts en tant que de besoins aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire lorsque le recrutement par voie de concours professionnel est jugé insuffisant.

T. 30. - Les concours directs d'accès en première année d'études du cycle B de l'ENSP sont ouverts aux candidats titulaires d'un certificat de fin d'étude de l'enseignement secondaire. Les candidats titulaires du baccalauréat peuvent être admis à concourir.

T. 31. - Les concours directs d'accès en première année d'études du cycle C de l'ENSP sont ouverts aux candidats titulaires d'un certificat de scolarité de fin de 3ème année du 1er cycle. Les candidats titulaires du BEPC peuvent être admis à concourir.

CHAPITRE III: DES CONCOURS PROFESSIONNELS

ART. 32. - Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires remplissant les conditions d'âge prévues à l'article 21 modifié de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

Les candidats doivent en outre à la date du concours :

- 1 - avoir subi un stage de perfectionnement
- 2 - justifier de trois ans de services effectifs soit dans un corps classé dans les catégories hiérarchiques immédiatement inférieures à celle dans laquelle sont rangés les emplois auquel donne vocation le cycle postulé, soit dans un corps de la même catégorie doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé.

Dans ce dernier cas les candidats sont dispensés du stage de perfectionnement visé ci-dessus.

ART. 33. - Ces concours professionnels sont également ouverts aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions relatives à l'âge et au perfectionnement professionnel prévues à l'article 32 ci-dessus et comptant en outre à la date d'ouverture des concours, trois ans de services effectifs dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé.

SECTION II : DE L'ADMISSION AUX CYCLES DE PERFECTIONNEMENT

ART. 34. - Des stages obligatoires de perfectionnement destinés aux personnels en activité comptant au moins trois ans de services effectifs au 1er janvier de l'année considérée sont organisés à l'ENSP compte tenu des prévisions établies à cet effet par le ministre chargé de la Santé.

ART. 35. - L'ouverture de ces stages, leur durée et les sections qu'ils peuvent compter, la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires convoqués pour ces stages font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE IV : DES REGIMES D'ETUDES ET DES STAGES ET DES CYCLES DE FORMATION

SECTION I : DE LA SCOLARITE

ART. 36. - La durée de la scolarité est de deux ans pour les cycles A et C ; elle est de trois ans pour le cycle B. La première année du cycle B est commune aux différentes sections de ce cycle à l'exception de la section des assistants sociaux. Les infirmières titulaires du diplôme d'Etat reçues au concours professionnel d'accès à la formation de sage-femme sont admises directement en seconde année.

ART. 37. - Dans chaque cycle, l'enseignement comporte

- 1 - un enseignement théorique destiné à approfondir les connaissances fondamentales des élèves et à leur donner les bases d'une formation technique,
- 2 - des cours et des exercices pratiques se rapportant aux fonctions auxquelles prépare le cycle considéré,
- 3 - des stages pratiques à temps partiel ou à temps complet, dans les diverses formations sanitaires et sociales du pays et en cas de besoins à l'étranger.

A
e
h
s
I
c
r
c
I
C

ART. 38. - Les stages à temps partiel ont lieu exclusivement dans les différents services des hopitaux de Nouakchott et des autres formations sanitaires et sociales du District.

Des stages à temps plein d'une durée de quarante cinq (45) jours au minimum et trois (3) mois au maximum à l'intention des élèves du cycle B sont organisés au cours de la troisième année d'études. Lesdits stages peuvent se dérouler dans l'une des quelconques formations sanitaires et sociales du pays.

ART. 39. - La note de scolarité résulte des notes décernées chaque année aux élèves par les professeurs et les chargés des cours pour toutes les épreuves et tous les exercices effectués dans toutes les disciplines de l'enseignement et par le directeur de l'école pour le comportement général. Cette note de scolarité est affectée du coefficient un (1). Les stages sont notés par les chefs de services des terrains de stages.

Les notes des stages n'interviennent pas pour la détermination de la note de scolarité. Elles ne sont prises en considération que pour la validation des stages. Toute note inférieure à 10/20 invalide le stage concerné et tout élève qui aura totalisé trois stages invalidés au cours de la même année ne pourra participer à l'examen de la fin d'année scolaire considérée, sauf dérogation accordée par le conseil des études et des stages.

ART. 40. - Dans chaque cycle, les trois premiers mois de la première année d'études constituent une période probatoire à l'issue de laquelle tous les élèves sont soumis à un examen portant sur les principales matières enseignées. Les modalités de cet examen sont fixées par le conseil des études et des stages. Nul ne peut être autorisé à poursuivre ses études s'il n'a pas obtenu sur l'ensemble des épreuves la moyenne de 10/20.

ART. 41. - A la fin de chaque année de formation; les élèves subissent un examen portant sur les principales matières enseignées dans leur section et année. De l'ensemble des points résulte la note d'examen affectée du coefficient (un) (1).

ART. 42. - A l'issue de chaque année de formation, les élèves sont classés d'après leur moyenne des notes de scolarité et d'examen. Pour chaque année, les élèves doivent obtenir la moyenne 10/20.

ART. 43. - A l'issue de la dernière année d'études, un classement des élèves est établi en fonction de leurs moyennes générales résultant des moyennes des notes de scolarité et d'examen de chaque année d'études.

ART. 44. - A l'issue de leur scolarité et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10 /20 dans les conditions prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus : Les élèves du cycle A court reçoivent le diplôme de technicien supérieur de la santé.

Les élèves du cycle B reçoivent le diplôme d'Etat de sage-femme ou d'infirmier d'Etat ou de technicien de la santé ou d'assistant social.

Les élèves du cycle C reçoivent le brevet d'infirmier médico-social.

SECTION II: DES STAGES DE PERFECTIONNEMENT

ART. 45. - Les fonctionnaires convoqués aux stages de perfectionnement suivent des enseignements pouvant comporter :

- 1 -des cours appliqués à la révision et à l'approfondissement de leurs connaissances fondamentales générales et techniques et à l'acquisition de nouvelles connaissances.
- 2 -des exercices pratiques destinés à parfaire leur formation technique ou à les familiariser avec les nouvelles méthodes ou procédures de travail.
- 3 -éventuellement, des séances de préparation aux concours ouverts dans l'année aux intéressés.

ART. 46. - Les programmes sur lesquels portent les enseignements, sont définis en fonction de la nature du stage, sur proposition du conseil des études et des stages.

ART. 47. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret 83.047 du 7 février 1983.

ART. 48. - Le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé de la Fonction Publique sont chargés de l'application du présent décret.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 14-89 du 13 février 1989 portant rattachement du musée à l'institut mauritanien de recherche scientifique (IMRS)

ARTICLE PREMIER. - Le service des musées est rattaché à l'institut mauritanien de recherche scientifique.

ART. 2. - Les fonctionnaires en service au musée national seront en position de détachement auprès de l'IMRS dans les conditions prévues aux articles 69 à 86 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique modifié par l'ordonnance 80-014 du 25 janvier 1980.

ART. 3. - Les agents auxiliaires en service au musée national seront mis à la disposition de l'IMRS en application de l'article 26 du décret 75-055 du 21 février 1975 relatif aux agents auxiliaires.

ART. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des l'articles 15 et 16 du décret 97-87 du 24 août 1987 relatives au service des musées.

ART. 5. - Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

**Secrétariat d'Etat à la Lutte Contre
l'Analphabetisme et à l'Enseignement Originel**

ACTES REGLEMENTAIRES:

DÉCRET n°89-033 du 01 février 1989 instituant les coordinateurs départementaux de l'alphabétisation.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, au niveau de chaque département du territoire national, un poste de coordinateur départemental de l'alphabétisation.

ART. 2. - Le coordinateur départemental est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Lutte Contre l'Analphabetisme et à l'Enseignement Originel.

ART. 3. - Le coordinateur départemental est placé sous l'autorité administrative du Préfet. Il est sous le contrôle technique du coordinateur régional de l'alphabetisation.

ART. 4. - Le coordinateur départemental de l'alphabétisation est chargé notamment de :

- Fournir au coordinateur régional les études, enquêtes, informations et rapports utiles pour :
 - Planifier dans le temps et dans l'espace les actions à entreprendre dans le domaine de l'alphabétisation et l'éducation des adultes.
 - Définir le contenu des programmes d'alphabétisation et de formation des alphabétiseurs.
- Assurer l'encadrement administratif et pédagogique des alphabétiseurs et le suivi des campagnes d'alphabétisation au niveau départemental.

- Assurer le fonctionnement normal des centres départementaux d'alphabétisation.
- Elaborer et faire parvenir au coordinateur régional des rapports trimestriels et annuels sur les réalisations en matière d'alphabétisation et tenir des statistiques fiables relatives aux effectifs des centres, mahadras, alphabétiseurs, analphabètes, néoalphabètes et locaux ou installations pédagogiques.
- Veiller à l'application des instructions pédagogiques et administratives émanant du Secrétariat d'Etat.
- Participer à toutes les activités concernant l'alphabétisation et l'éducation des adultes au niveau départemental.

ART. 5. - Le coordinateur départemental de l'alphabétisation bénéficie d'une indemnité complémentaire mensuelle dont le montant est fixé à la somme forfaitaire de deux mille (2.000) ouguiya.

ART. 6. - Le ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Lutte contre l'Analphabetisme et à l'Enseignement Originel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**IV - TEXTES PUBLIÉS A TITRE
D'INFORMATION**

ORDONNANCE fixant le calendrier des audiences pour l'année judiciaire 1988-1989.

date	heure
TRIBUNAL REGIONAL DU GUIDIMAKA	
<i>LIEU : LOCAL DU TRIBUNAL</i>	
22, 26, 29 et 31 décembre 1988	09.30
08, 16, 23 et 30 janvier 1989	09.30
08, 16, 22 et 27 février 1989	09.30
09, 15, 20 et 29 mars 1989	09.30
08, 17, 23 et 29 avril 1989	09.30
08, 16 et 31 mai 1989	09.30
09, 17, 25 et 28 juin 1989	09.30
08, 16, 22 et 24 juillet 1989	09.30
08, 15, 16 et 29 août 1989	09.30
08, 17 et 27 septembre 1989	09.30
08, 18 et 30 octobre 1989	09.30

*Edité par la Direction Générale de la Legislation,
de la Traduction et de l'Edition*

PRESIDENCE DU C. M. S. N.